

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **20 décembre 2017**

Délibération n° 2017-2532

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Révision de divers tarifs, de prix ou redevances, à compter du 1er janvier 2018

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : samedi 16 décembre 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : jeudi 21 décembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Mme Dognin-Sauze, M. Colin, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Barret, Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Broliquier, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mme Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, M. Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guillard, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Lung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Petit, Mmes Peytavin, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Sécheresse, Mme Servien, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à M. Longueval), Galliano (pouvoir à Mme Glatard), Mme Cardona (pouvoir à Mme Poulain), MM. Pouzol (pouvoir à M. Suchet), Bernard (pouvoir à Mme Laurent), Mmes Balas (pouvoir à M. Barret), Basdereff (pouvoir à M. Petit), Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Berra (pouvoir à M. Blache), Brugnera (pouvoir à Mme David), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Butin (pouvoir à M. Coulon), Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Crespy (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), MM. Devinaz (pouvoir à Mme Gandolfi), Fenech (pouvoir à Mme de Lavernée), Forissier (pouvoir à M. Cochet), Fromain (pouvoir à Mme Corsale), Gillet (pouvoir à M. Geourjon), Mme Guillemot (pouvoir à Mme Jannot), MM. Guimet (pouvoir à M. Grivel), Hamelin (pouvoir à M. Guillard), Mmes Le Franc (pouvoir à M. Berthilier), Lecerf (pouvoir à M. Gomez), M. Odo (pouvoir à M. Moroge), Mmes Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Piantoni (pouvoir à Mme Michonneau), Picard (pouvoir à Mme Peytavin), MM. Piegay (pouvoir à M. Moretton), Rantonnet (pouvoir à Mme Fautra), Rudigoz (pouvoir à Mme Panassier), Mme Runel (pouvoir à Mme Peillon), M. Sannino (pouvoir à M. Blachier), Mme Sarselli (pouvoir à M. Vincendet), MM. Sturla (pouvoir à Mme Varenne), Vergiat (pouvoir à M. David), Mme Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : MM. Charles, Calvel, Aggoun, Boudot, Bravo, Casola, Genin, Mme Ghemri, M. Passi, Mme Tifra.

Conseil du 20 décembre 2017**Délibération n° 2017-2532**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Révision de divers tarifs, de prix ou redevances, à compter du 1er janvier 2018**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 novembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil pour l'année à venir. Pour les tarifs fixés annuellement, le taux retenu pour leur évolution est le taux prévisionnel de l'inflation pour 2017 : 1 %, sauf modalités de révisions particulières.

I - Propreté**1° - Nettoyement de la voirie**

Par délibération du Conseil n° 2009-0493 du 12 janvier 2009, confirmée par le règlement de la voirie en vigueur, la Métropole de Lyon a approuvé le principe de l'indemnisation du concours de ses services en cas de salissure de voiries et a pris acte de l'arrêté-type proposé aux Communes membres de la Métropole.

Les tarifs sont révisibles selon la formule et les règles suivantes :

- $P/Po = 0,15 + 0,85 Z$

- avec : $Z = 0,60 \times (ICHT-E/ICHT-Eo) + 0,2 \times (EBI000/EBI000o) + 0,15 \times (TCH/TCHo) + 0,05 \times (1870T/1870To)$,

. P : tarif révisé,

. Po : tarif d'origine basé sur le mois Mo. Le mois Mo est le mois de janvier 2009.

ICHT-E, EBI000, TCH et 1870T sont les valeurs connues des derniers indices à la date de la révision et représentent :

- ICHT-E : coût horaire du travail dans le secteur production et distribution de l'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la pollution,

- EBI000 : prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises,

- TCH : indice agrégé service de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration,

- 1870T : indice agrégé gazole,

- et dans laquelle ICHT-Eo, EBI000o, TCHo et 1870To sont les valeurs réelles des indices précités du mois de janvier 2009.

Les tarifs ont été fixés au 1er février 2009 et seront révisibles au 1er janvier de chaque année sur la base du dernier coefficient connu à la date de la révision.

2° - Parcs et jardins

Le service parcs et jardins de la direction de la propreté regroupe les parcs de Lacroix Laval et de Parilly. Les activités de ces parcs englobent plusieurs types de prestations rémunérées :

- location de salles,

- occupation du domaine public,

- mise à disposition des équipements sportifs,

- vente de bois,

- vente de miel.

Il est proposé de reconduire les tarifs pratiqués en 2017 à partir du 1er janvier 2018. Pour la vente de bois et de miel ainsi que pour la location des salles, il sera appliqué l'indexation selon le taux prévisionnel d'inflation de 1 %.

3° - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

Par délibération du Conseil n° 2008-0376 du 17 novembre 2008, la Communauté urbaine de Lyon a institué le principe de la tarification des prestations d'incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police.

Le tarif proposé à compter du 1er janvier 2018 est le suivant :

- gratuité pour tout passage organisé selon le calendrier fixé, sur la base de 15 jours par an maximum,
- pour tout passage en dehors des dates fixées dans le calendrier, un montant fixe et forfaitaire de 200 € HT sera facturé.

4° - Incinération de déchets dans le cadre de conventions

Les quantités d'ordures ménagères confirment leur tendance à la baisse. Cette évolution est conforme aux objectifs du plan stratégique de gestion des déchets 2007-2017 en matière de réduction des déchets à la source et d'augmentation de la valorisation matière et dans les objectifs des lois relatives à la Métropole (MAPTAM, NOTRe), la loi relative à la transition énergétique du 17/08/2015.

La capacité de traitement des 2 usines de la Métropole se situe entre 380 000 et 395 000 tonnes par an.

En l'état, et compte tenu du périmètre traité, le gisement d'ordures ménagères à valoriser énergétiquement est estimé à environ 365 000 tonnes par an, hors apport des déchets d'activités économiques (DAE).

L'apport d'un flux régulier de déchets est un moyen d'optimiser le fonctionnement des unités d'incinération et de valorisation énergétique, et d'obtenir un traitement plus rentable, techniquement et financièrement. Dans cette perspective, une nouvelle convention-type avait été délibérée pour 2015 permettant un fonctionnement plus dynamique et plus incitatif.

Pour 2018, la Métropole souhaite poursuivre la stratégie de traitement de déchets d'activités économiques (DAE) sur la base du modèle économique de 2016. Cette orientation permettrait d'accueillir annuellement jusqu'à 25 000 tonnes de DAE générant une recette annuelle complémentaire de plus de 2 M€.

Ceci nécessite, d'une part, des conventions offrant un engagement quantitatif de la Métropole vis-à-vis des entreprises clientes et, d'autre part, un tarif compétitif par rapport aux alternatives régionales.

La présente délibération vise à valider :

- le tarif applicable au 1er janvier 2018, fixé à 89 € la tonne hors TVA et hors TGAP,

Des modalités particulières sont prévues selon les engagements des entreprises clientes :

	Tarif par tonne traitée (hors taxe, hors TGAP)
tarif de base	89 € / tonne
tonnage T1*	82,70 € / tonne
tonnage T2**	85,80 € / tonne
- si T1 + T2 < 10 000 tonnes	sur chaque tonne constitutive du tonnage T2
- si T1+T2 > 10 000 tonnes	79,60 € / tonne sur chaque tonne constitutive du tonnage T2

* tonnage prédéfini de déchets que l'entreprise s'engage à apporter et que la Métropole s'engage à accepter.

**tonnage au-delà du tonnage T1 prédéfini qui pourra être accueilli mais sans engagement de la Métropole.

- une convention-type comprenant :

- . un engagement de la Métropole et de l'entreprise sur un tonnage minimal de déchets traités,
- . un engagement complémentaire non garanti,
- . une planification de la réception des déchets à incinérer, optimisant ainsi les périodes de vide de four.

5° - Accès aux déchèteries

Le règlement intérieur des déchèteries a été révisé par délibération du Conseil n° 2009-0943 du 28 septembre 2009.

Les règles de tarification applicables, définies en fonction des catégories de véhicules, se présentent comme suit :

- catégorie 1 : accès gratuit et illimité
 - . véhicules légers,
 - . véhicules à moteur à 2 ou 3 roues,
 - . cycles, avec ou sans remorque ;
- catégorie 2 : accès gratuit et limité à 4 passages par mois
 - . véhicules utilitaires de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 2 tonnes,
 - . remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kilogrammes ;
- catégorie 3 : accès payant et limité à 4 passages par mois (1 unité par passage)
 - . véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes),
 - . remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kilogrammes,
 - . remorques dont le PTAC ne peut être justifié.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2018 :

- 32 € l'unité d'accès,
- 160 € la carte de 5 unités.

En cas de perte ou de vol du badge d'accès, ou de demande de badge supplémentaire, la somme de 5 € par badge sera facturée.

Les Communes de la Métropole bénéficient de 50 accès gratuits par an avec un véhicule de 3° catégorie.

Dans le souci d'aider les artisans, commerçants et industriels à se débarrasser de leurs déchets, l'accès aux déchèteries leur est autorisé, suivant les conditions définies ci-dessus, sous réserve de prendre un abonnement pour les véhicules de 3° catégorie.

Des associations et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de 3° catégorie, le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Métropole, suivant les principes actés par délibération du Conseil de communauté du 28 septembre 2009.

Les véhicules des services de la Métropole et ceux des prestataires des marchés de nettoyage par des véhicules de nettoyage manuel accèdent gratuitement et sans limitation d'accès si leur PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules plateau.

Du fait de la limitation à 4 passages par mois fixée par le règlement intérieur des déchèteries, des limites sont établies pour l'achat de cartes :

- maximum 2 cartes de 5 passages achetées simultanément pour un même usager (raison sociale),
- maximum 10 cartes de 5 passages achetées sur une même année civile pour un même usager (raison sociale).

6° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements des déchèteries

Les ouvrages et équipements de la collectivité peuvent être affectés par des désordres, notamment tentatives d'intrusion, vols ou dégradations involontaires. La responsabilité de ces dégâts n'incombe pas à la Métropole.

La liste suivante, non exhaustive, donne un aperçu des types de dommages possibles :

- détérioration des clôtures,
- présence de débris sur les espaces de circulation suite à du démantèlement de déchets,
- détérioration des locaux d'accueil ou d'équipements divers situés sur la déchèterie.

Le nettoyage ou les réparations peuvent être effectués par l'entreprise exploitante de la déchèterie, par les services de la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG) ou par des entreprises mandatées par celle-ci.

Ces interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Métropole, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la direction des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP).

Le nettoyage ou les réparations sont alors indemnisés selon un barème établi sur la base des prix moyens constatés des marchés d'exploitation des déchèteries et des marchés de travaux utilisés pour la réparation des dommages subis. Il ne comprend que les interventions courantes. Pour les interventions particulières, il sera appliqué les prix des différents marchés à bons de commande.

7° - Perte de recettes liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

Les déchets collectés en déchèterie permettent à la Métropole de percevoir une recette lors de la vente de ces matériaux à des filières de recyclage. La dégradation (démantèlement, incendie) ou le vol constitue donc une perte de recettes pour laquelle la Métropole peut faire une demande d'indemnisation auprès de la partie adverse, dans le cadre d'un dépôt de plainte.

Les dégradations ou vols de matériaux sont alors indemnisés selon un barème établi sur la base des prix moyens constatés de reprise de ces matériaux et des soutiens financiers éventuels d'éco-organismes (en particulier pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et pour les cartons d'emballages).

II - Occupation du domaine public

1° - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédées par l'État

Par un arrêté du 8 juillet 1987, monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a accordé à la Communauté urbaine de Lyon une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par un arrêté du 10 décembre 1993, l'extension de cette concession.

Ce traité de concession, aujourd'hui géré par voies navigables de France (VNF), autorise la Métropole à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public, sur le périmètre qui lui a été affecté.

Le contrat conclu avec l'État, communément appelé concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2018. La Métropole se doit donc de délibérer sur ces tarifs.

Ces occupations privatives sont soumises au paiement de redevances nettes de taxes et ont généré globalement une recette annuelle de 462 577,99 € en 2016.

Il est proposé pour 2018 de reconduire les tarifs 2017, suite à la hausse pratiquée en 2017 de 50 % pour faire face aux coûts de maintenance, notamment le désensablage des bateaux.

a) - Bateaux logements et activités

Valeur de référence annuelle à compter de 2018 : 25,85 € le mètre carré.

Coefficient de contexte urbain inchangé, à savoir :

- aménagement exceptionnel (type "Berges du Rhône" ou "Rives de Saône") : 1,
- aménagement partiel : 0,8.

Coefficient d'activité, inchangé, soit :

- logement : 1,
- activités commerciales : 3.

Pour les bateaux à usage de logement, le prix au mètre carré en 2018 sera donc le suivant :

- pour les sites en aménagement exceptionnel : 25,85 € le mètre carré,
- pour les sites partiellement aménagés : 20,68 € le mètre carré (soit 25,85 € x 0,8).

Pour les bateaux à usage d'activités, le prix au mètre carré applicable en 2018 sera donc le suivant :

- pour les sites en aménagement exceptionnel : 77,55 € (25,85 € x 3) le mètre carré,

- pour les sites partiellement aménagés : 62,04 € (77,55 € x 0,8) le mètre carré.

b) - Bateaux de transport de personnes

Il est proposé un tarif applicable aux bateaux de transport de personnes avec prestation d'hébergement à bord (croisières sur le Rhône et la Saône, de Chalon sur Saône à Arles par exemple).

Suivant l'accord tripartite Voies Navigables de France (VNF), Compagnie Nationale du Rhône (CNR), Métropole de Lyon, présenté au Conseil de Métropole de décembre 2016, les signataires s'engagent à conduire la même politique tarifaire et se sont accordés sur une hausse de 2,58 % des tarifs en 2018.

Longueur des bateaux	Tarif pour 24 heures en €	Tarif par tranche de 24 heures supplémentaire en €
≥ 130 m	371,42	55,66
> 90 m et < 130 m	309,40	55,66
≥ 50 m et ≤ 90 m	185,63	55,66
< 50 m	108,25	55,66

Et un tarif applicable aux bateaux de transport de personnes sans prestation d'hébergement à bord, déterminé par l'application d'un coefficient au tarif applicable aux bateaux d'une longueur inférieure à 50 mètres. Ce tarif est applicable sur le Rhône, la Saône et dans la darse de Confluence, soit :

Longueur du bateau	Tarif de référence pour 24 heures en €	Coefficient	Tarif pour 24 heures en €
> 30 m et < 50 m	108,25	0,25	27,06
> 20 m et ≤ 30 m	108,25	0,10	10,83
≤ 20 m	108,25	0,05	5,41

c) - Organismes publics et occupants de l'eau exerçant une activité à caractère associatif

Une redevance de principe d'un montant de 71,82 €, limitée à la hausse du taux d'inflation prévisionnel, soit 1 %.

d) - Terrasses du bord de Saône

Il est proposé, comme l'année dernière, une augmentation basée sur le taux de l'inflation prévisionnel soit 1 %. Les tarifs applicables pour 2018 seraient :

Redevance annuelle

Type de terrasse	Jusqu'à 40 mètres carrés (prix au mètre carré en €)	Au-delà de 40 mètres carrés (prix au mètre carré en €)
terrasses hautes	88,05	126,07
terrasses basses	53,60	75,21

e) - Lyon-Confluence - Halte fluviale et Darse

. Halte fluviale :

Cette halte fluviale accueille les touristes fluviaux du 1er mai au 30 septembre de chaque année. Aussi, pour 2018, les tarifs seraient les suivants :

- bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres : 18 € par tranche de 24 heures,
- bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres : 28 € par tranche de 24 heures.

Par ailleurs, le service de laverie fonctionne avec des jetons prépayés. Le tarif de ces jetons serait le suivant :

- accès au lave-linge pour un cycle de lavage : 4 €,
- accès au sèche-linge, pour un cycle de séchage : 4 €.

Pendant la période de fermeture, soit du 1er octobre au 30 avril, des autorisations d'occupation temporaire pour hivernage pourraient être accordées. Ces autorisations ne porteraient que sur la possibilité de s'amarrer au ponton, sans accès aux services de la capitainerie qui est fermée. Les tarifs applicables à ces autorisations seraient forfaitaires pour toute la période et seraient les suivants :

- bateaux de longueur inférieure ou égale à 8 mètres : 400 €,
- bateaux d'une longueur supérieure à 8 mètres et inférieure ou égale à 10 mètres : 1 000 €,
- bateaux d'une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 13 mètres : 1 700 €.

. *La Darse* :

Une activité saisonnière de location de petits bateaux sans permis a été autorisée dans la Darse. Cette activité commerciale porte sur 6 bateaux.

Le tarif proposé est un forfait annuel fixé à 111,21 € par bateau, limité à la hausse du taux de l'inflation prévisionnel soit 1 %.

f) - Givors - Halte fluviale

Cette halte fluviale ouverte aux bateaux d'une longueur maximale de 6 mètres, accueille les touristes fluviaux du 1er mai au 30 octobre de chaque année. Cette halte offre un accès aux fluides mais aucun service de capitainerie. L'accès aux fluides fonctionne avec des jetons prépayés :

- le prix du jeton serait de 6 € pour 24 heures de raccordement.

Amarrage à l'année : à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial est délivrée :

- à titre permanent et gratuit au bateau du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS),
- pour une durée de un an renouvelable sur demande au bateau-école utilisé pour la préparation au permis de conduire fluvial. Pour ce bateau, la redevance annuelle sera calculée sur la même base que pour les bateaux activités ci-dessus, coefficient de contexte urbain 1.

2° - Redevances annuelles sur l'aérodrome de Corbas

Dans le cadre du transfert, le 12 mars 2007, de l'État à la Métropole de Lyon de l'aérodrome de Corbas, les redevances annuelles appliquées jusqu'ici, sur la base de celles fixées par l'État, indexées selon l'indice de référence des loyers (IRL), seraient en 2018 de :

- lot 1 : terrain 1125 m ² + 2 bâtiments modulaires	: 2 515,00 €
- lot 2 : terrain 1140 m ² + 1 bâtiment modulaire	: 2 029,00 €
- lot 3 : terrain 1540 m ² + 3 bâtiments modulaires	: 8 355,00 €
- lot 4 : terrain 3010 m ² + 1 bâtiment modulaire	: 3 107,00 €
- lot 5 : terrain 4300 m ² + 5 bâtiments modulaires	: 940,00 €
- lot 6 : terrain 1140 m ² + 1 bâtiment modulaire	: 1 802,00 €

3° - Mise à disposition de locaux (bureaux et salle de répétition)- École supérieure du professorat et de l'éducation - Lyon 4°

D'une superficie totale de 193 m², les locaux de l'École supérieure du professorat et de l'éducation - Lyon 4ème sont destinés à accueillir une association à but non lucratif ayant des activités culturelles.

Il sera demandé une redevance annuelle de 2 000,00 € indexée selon l'indice du coût de la construction (ICC).

4° - Tournages dans les bâtiments de la Métropole de Lyon ou tout autre lieu du domaine public métropolitain

Les Maisons de la Métropole sont très souvent sollicitées pour des tournages dans leurs bâtiments. Pour répondre à ces demandes, il serait proposé pour un tournage dans une Maison de la Métropole ou tout autre lieu situé sur le domaine public métropolitain une redevance de :

- 2 500,00 € la séance de tournage (entre 1 et 3 jours)
- 1 500,00 € la séance d'une demi-journée.

5° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds

Conformément au règlement de voirie, la tarification des travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds est basée sur le coût réel des marchés de travaux passés par la Métropole. Les travaux sont à la charge des pétitionnaires.

Les travaux pour la réalisation d'entrées charretières font dorénavant l'objet d'une redevance calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de construction de l'entrée charretière et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement. Il en est de même en cas de suppression de l'entrée charretière.

La pose de bornes de délimitation du stationnement ou de protection des aires de transports de fonds est calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de fourniture et de pose de bornes anti-stationnement et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Dans le cas où une décision de retrait de ces équipements interviendrait sur l'initiative de la Métropole, celle-ci rembourserait le pétitionnaire.

Considérant que ces équipements peuvent s'amortir sur 5 ans, la somme à rembourser correspondrait aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge du bénéficiaire.

Ces dépenses de travaux de la Métropole étant éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), le coût supporté par le bénéficiaire correspond au montant hors taxes de la dépense majorée des frais de portage de la TVA, soit une majoration de 2 %.

De fait, cette tarification ne s'applique que sur les anciennes voies communautaires.

6° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public métropolitain sont mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par délibération du 17 avril 1970, approuvée par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône le 5 mai 1970 et modifiée par délibération du Conseil du 25 novembre 1999.

Ces tarifs sont modifiés tous les ans et s'entendent nets de taxes.

Un droit fixe est perçu lors de la délivrance d'une permission de voirie.

Ce droit fixe ne fera pas obstacle à la perception des droits de voirie pour les constructions en saillie et des redevances de première occupation pour les autres installations, prévus par la présente délibération.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement, même lorsque la permission délivrée ne serait pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

a) - droits de voirie

Dispositions applicables aux constructions en saillie

- droits de première occupation

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles, de nouveau, lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation n'exempte pas, le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1er janvier qui suit l'achèvement des travaux, adressées au nom des propriétaires, le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété via son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables ;

b) - redevances d'occupation du domaine public

Dispositions applicables aux occupations principales :

- redevances de première occupation

Les redevances de première occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles, de nouveau, lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

- redevances annuelles

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de première occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année.

c) - exonération

Toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Toutefois, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

d) - Dispositions communes aux droits de voirie et aux redevances d'occupation du domaine public

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En outre et en application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances d'occupation du domaine public est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

- paiement des droits et redevances

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la Métropole.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

- mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la première unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,
- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,
- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

- exigibilité

A défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1er janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au premier jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, année) est due. Aucune redevance ne sera calculée au prorata temporis.

- redevable

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de première occupation taxées à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

- mutation

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration métropolitaine. À défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

- renouvellement - renonciation

Les permissions, donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique, se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration métropolitaine de les retirer, de les abroger ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Toutefois, lorsque le retrait, l'abrogation ou la suspension d'une permission, par l'administration métropolitaine, en cours d'année, n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par le paragraphe "exigibilité" ci-dessus.

- taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

À compter du 1er janvier 2018, il est proposé de reconduire la réglementation relative aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public et d'appliquer une augmentation de 1 % aux différentes redevances suivant le taux d'inflation prévisionnel pour 2017.

7° - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunications-voirie

a) - Domaine public routier et non routier

Par délibération n° 2012-3400 du Conseil du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a révisé et fixé l'ensemble des tarifs des droits de passage aux opérateurs de télécommunications pour les domaines publics routier et non routier.

Ces tarifs, ainsi que leurs modalités de révision annuelle, conformes au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, restent inchangés pour le domaine public routier et non routier à compter du 1er janvier 2018.

Soit hors révisions :

- domaine public routier :

- . 30 € le kilomètre et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol,
- . 40 € le kilomètre et par artère dans les autres cas,
- . 20 € le mètre carré au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques.

- domaine public non routier :

- . 1 000 € le kilomètre et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol, et dans les autres cas,
- . 650 € le mètre carré au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

b) - Installations radioélectriques

Par délibération du Conseil n° 2002-0652 du 9 juillet 2002, la Communauté urbaine de Lyon a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux stations radioélectriques installées sur les ouvrages communautaires gérés par un délégataire.

Par décision du Bureau n° B-2004-2578 du 4 octobre 2004, la Communauté urbaine de Lyon a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux stations radioélectriques installées sur les ouvrages communautaires gérés en régie directe.

Ces tarifs, et leurs modalités de révision, restent inchangés à compter du 1er janvier 2018.

c) - Fibres optiques dans les tunnels du métro

Par délibération du Conseil n° 2001-0352 du 21 décembre 2001, la Communauté urbaine de Lyon a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux opérateurs dans le réseau métro.

Par délibération du Conseil n° 2006-3754 du 13 novembre 2006, la formule de révision des tarifs applicables aux opérateurs dans le métro a été modifiée.

Ces tarifs et leurs modalités de révision restent inchangés à compter du 1er janvier 2018.

8° - Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz

En application des articles L 3611-3 et R.3333-12 du CGCT, le montant des redevances dues, chaque année, pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz est fixé par le Conseil de la Métropole dans les conditions prévues aux articles R 2333-114 et R 2333-117 du CGCT.

En application des dispositions réglementaires précitées, il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €}$$

Où :

- . L : représente la longueur des canalisations sur le domaine public métropolitain exprimée en mètres et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1),
- . 100 € représente un terme fixe.

Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance défini ci-dessus évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

9° - Redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz

En application des articles L 3611-3 et R 3333-13 du CGCT, le montant des redevances dues chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz est fixé par le Conseil de la Métropole dans les conditions prévues à l'article R 2333-114-1 du CGCT.

En application des dispositions réglementaires précitées, il est proposé au Conseil de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = 0,35 \times L$$

Où L : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public métropolitain et mises en gaz au cours de l'année (n-1).

Pour permettre à la Métropole de fixer cette redevance, l'occupant communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la Métropole et mises en gaz au cours de l'année (n-1).

10° - Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique

En application de l'article L 3611-3 et L 3333-8 du CGCT, le montant des redevances dues, chaque année, pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique est fixé par le Conseil métropolitain dans les conditions prévues à l'article R 3333-4 du CGCT.

En application des dispositions réglementaires précitées, il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique au plafond (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = (0,0457 P + 15 245) \text{ €}$$

Où P : représente la somme des populations sans double compte des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.

Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance défini ci-dessus évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

11° - Redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité

Pris pour l'application de l'article L 3333-8 du CGCT, le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, a fixé le régime des redevances dues aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité.

Ces dispositions, codifiées aux articles R 3333-4-1 et R 3333-4-2 du CGCT, renvoyant respectivement aux articles R 2333-105-1 et R 2333-105-2 du CGCT, sont applicables à la Métropole de Lyon par le jeu de l'article L 3611-3 du CGCT.

En application des dispositions réglementaires introduites par le décret susvisé, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = 0,35 \times L$$

Où L : représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année (n-1),

Pour permettre à la Métropole de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année (n-1),

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = PRD/10$$

Où : PRD : représente le plafond de redevance due pour l'année (n) par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à la Métropole pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages du réseau public de distribution d'énergie électrique au titre de l'article R2333-105 du CGCT.

12° - Redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement

En application des articles L 3611-3, L 2224-11-2 et R 3333-18 du CGCT, le montant des redevances dues chaque année pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par le Conseil métropolitain dans les conditions prévues à l'article R 2333-121 du CGCT.

En application des dispositions réglementaires précitées, il est proposé au Conseil d'approuver le principe de révision annuelle et de fixer le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement aux plafonds, hors révisions, de 30 € par kilomètre de réseau, hors les branchements, et de 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

13° - Tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le déploiement à grande échelle du véhicule électrique et hybride rechargeable en France suppose que des infrastructures de recharge soient disponibles pour les usagers. Certaines implantations se font sur le domaine public.

Face au développement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'espace public, la Métropole propose une tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs.

Dans la perspective de la transition énergétique, la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 a été adoptée afin de faciliter le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'espace public.

Lorsque les conditions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont remplies, il est proposé une exonération de redevance d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Conformément à la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 et à son décret d'application n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, il est également proposé d'exonérer du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public l'État ou tout opérateur qui décide de créer, entretenir et exploiter sur le domaine public métropolitain un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables, lorsque cette opération s'inscrit dans un projet de dimension nationale reconnu comme tel par décision conjointe des Ministres chargés de l'industrie et de l'écologie.

En dehors de ces exonérations prévues par les textes, la redevance est fixée comme suit :

- part fixe : 100 €/place liée à une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides (rechargeables/an),

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxe (HT) de l'année (n-1) obtenu sur l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2ème trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2ème trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n). »

14°- Tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie

Par délibération n° 2015-0784 du 10 décembre 2015, le Conseil a approuvé le label autopartage de la Métropole définissant les conditions d'obtention dudit label sur son territoire.

L'autopartage est un service de location de véhicules disponibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sur abonnement ou habilitation, pour de courtes durées. Il s'adresse principalement aux usagers qui n'ont besoin d'un véhicule que de manière ponctuelle. Il crée une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle en solo et constitue une réponse complémentaire aux transports collectifs, répondant ainsi à une demande de mobilité de plus en plus diversifiée.

La Métropole souhaite favoriser le développement de l'autopartage sur son territoire tout en encadrant les différentes initiatives des entreprises de manière à s'assurer de leur compatibilité avec la politique publique de mobilité.

Il est proposé de confirmer la tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs ayant obtenu le label autopartage de la Métropole de Lyon comme suit :

a) - Station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule thermique :

- part fixe : 200 €/place liée à une station d'autopartage/an,

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année (n-1) obtenu sur l'activité d'autopartage et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support ;

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^o trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^o trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole de Lyon, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

b) - Station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule électrique et hybride rechargeable :

- part fixe : 100 €/place liée à une station d'autopartage/an,

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année (n-1) obtenu sur l'activité d'autopartage et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support, les 2 premières années civiles complètes d'exploitation étant exclues.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^o trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^o trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

15°- Tarification de stationnement des véhicules d'autopartage dans les parcs publics de stationnement

18 parcs de stationnement publics accueillent aujourd'hui les véhicules de sociétés disposant du label autopartage de la Métropole. Au total, 60 places de stationnement dans les parcs publics de la Métropole sont affectées au stationnement des véhicules de sociétés disposant du label autopartage.

Le tarif a été fixé par la délibération du Conseil n° 2013-4312 du 16 décembre 2013 à 35 € par véhicule et par mois.

Il est proposé d'appliquer l'indexation selon le taux prévisionnel de l'inflation 2017 de 1 %, portant ainsi le tarif pour l'année 2018 à 35,35 € par véhicule et par mois.

16° - Mise en place des abonnements mensuels places affectées sur trois parkings publics

Les abonnements mensuels places affectées ont été instaurés par délibération n° 2005-2583 du 18 avril 2005. Une place affectée est une place marquée, non foisonnée, dont l'abonné a un usage exclusif.

Malgré le prix élevé, les délégataires reçoivent de manière ponctuelle, mais de façon régulière, des demandes d'abonnements places affectées de la part des hôtels et des résidences de tourisme ne disposant pas de places sur leur domaine privé. Le développement de cette offre de service pour le milieu hôtelier est essentiel dans le cadre de leur positionnement, de leur attractivité et de la qualité des prestations proposées. Ces demandes concernent peu de places mais sont essentielles pour les hôteliers.

Par délibération n° 2013-4312 du 16 décembre 2013, le Conseil de la Métropole a étendu le dispositif de l'abonnement place affectée à plusieurs parkings de centre-ville.

Il est proposé de compléter le dispositif en autorisant l'application du tarif de l'abonnement mensuel place affectée dans les parkings publics : Les Halles, Gros Caillou et Brotteaux.

Le prix proposé est celui qui est appliqué dans les parkings disposant de cet abonnement, soit : 275,25 € TTC, valeur mai 2017 (220,00 € TTC/mois, valeur mai 2005). Ce tarif sera indexé suivant la formule adoptée par la Communauté urbaine le 18 avril 2005.

17° - Modification de la tarification du parc-minute de la Cité Internationale P2

La tarification du parc-minute du parc P2 la Cité Internationale a été fixée en 2004 à 20 minutes gratuites puis 0,40 € par tranche de 2 minutes jusqu'à 30 minutes, puis 0,60 € par tranche de 2 minutes au-delà.

Suite à des plaintes d'utilisateurs, notamment de parents déposant leur enfant à la crèche, portant sur la période de gratuité jugée trop courte, l'exploitant Lyon Parc Auto a testé pendant 6 mois une nouvelle tarification allongeant la période de gratuité de 20 à 30 minutes et conservant le pallier de 0,60 € par tranche de 2 minutes au-delà.

Ce nouveau fonctionnement donnant entière satisfaction aux utilisateurs, il est proposé d'entériner définitivement ce dispositif à partir de janvier 2018. Ce tarif sera indexé suivant la formule adoptée par la Communauté urbaine le 18 avril 2005.

18° -Tarification applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et évènements

Depuis l'ouverture du tube modes doux du tunnel de la Croix-Rousse le 2 décembre 2013, la Métropole a été sollicitée à de nombreuses reprises pour que cet ouvrage puisse accueillir diverses manifestations sportives ou culturelles.

Une convention type d'occupation temporaire du domaine public routier a été élaborée pour permettre la mise à disposition de cet espace public dans le cadre de manifestations et évènements culturels. Ce document qui sera proposé à chaque organisateur permettra, notamment, de fixer le cadre et le contexte dans lequel se tiendront ces manifestations et sous quelles contraintes sécuritaires, techniques, juridiques et financières pour l'occupant.

Ces manifestations générant par ailleurs des surcoûts et de nombreuses contraintes d'exploitation, une grille tarifaire a été établie permettant de calculer un montant de redevance d'occupation destinée, notamment, à couvrir les frais d'exploitation engendrés par la mise à disposition et à compenser la fermeture totale ou partielle du tunnel à la circulation publique (tube modes doux et/ou tube routier).

Cette grille tarifaire est la suivante :

- fermeture du tube mode doux	2 020 €
- fermeture du tube routier	4 040 €
- éclairage supplémentaire	247 €/h
- mise en route des animations du tube modes doux	212 €/h
- alimentation en eau (réseau incendie)	3 €/m ³
- assistance d'un technicien pour les animations en semaine	81 €/h
- assistance d'un technicien pour les animations le week-end	126 €/h
- assistance d'un agent Grand Lyon en semaine	25 €/h
- assistance d'un agent Grand Lyon le week-end	40 €/h

Les montants indiqués s'entendent hors taxes et tiennent compte de l'indexation selon le taux prévisionnel de l'inflation pour 2017 de 1 %.

19° - Tarification applicable aux occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars

Depuis le 1er janvier 2017, La Métropole de Lyon, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) au sens de l'article L 1231-1 du code des transports, est devenue compétente en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation de gares publiques routières de voyageurs, conformément à l'article 15 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

a) - Gare routière de la Part Dieu

La gare routière de la Part Dieu, sise place de Francfort à Lyon 3°, disposera de 11 quais lors de son ouverture qui interviendra à la suite des travaux de rénovation de la place de Francfort dont elle fait partie.

Il s'agit d'un espace de plein air dont l'accès sera réservé en priorité aux autocars de transports interurbains conventionnés effectuant des transports de voyageurs sur des lignes régulières.

Un accès pourra être offert ponctuellement aux opérateurs hors des lignes régulières pour des transports scolaires, aux cars de substitution en cas d'annulation de TER et autres types de transports, sous réserve de l'accord préalable du service mobilité urbaine de la Direction Voirie Végétal Nettoyement de la Métropole de Lyon.

Les opérateurs en charge de lignes régulières pourront disposer à leur demande de quais dédiés en location mensuelle dans la limite des possibilités d'accueil de la gare.

Les opérateurs ponctuels accèderont après réservation et accord du service mobilité urbaine en utilisant les quais non dédiés.

Les opérateurs seront tenus de déclarer de manière exhaustive les lignes et véhicules utilisant les quais dédiés en précisant leurs horaires d'arrivée et de départ.

Un système de gestion des entrées et des sorties, à partir de badges délivrés par la Métropole et identifiant les véhicules, permettra de valider la bonne utilisation des quais et la durée des touchés de quai ponctuels (dépose-reprise de voyageurs limitées à 15 minutes) ou des régulations (stationnements supérieurs à 15 minutes).

Les badges d'accès seront mis à disposition gratuitement aux demandeurs identifiés, mais, feront l'objet d'une facturation en cas de perte ou incident nécessitant leur remplacement.

La tarification relative à l'occupation temporaire des quais sera appliquée à partir de l'exploitation opérationnelle de la gare routière.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de fixer, à compter du 1er janvier 2018, la tarification applicable dans la gare routière de la Part Dieu, comme suit :

- locations de quai au mois : 928 €/quai/mois,
- touchés de quai : 3,87 €/touché de quai,
- régulations : 10 €/heure,
- remplacement de badge : 17 €.

b) - Gare routière de Perrache

La gare routière de Perrache, sise cours de Verdun, Lyon 2°, dispose de 2 espaces (Est et Ouest) de 9 quais chacun.

Elle accueille en priorité les cars assurant des services librement organisés (Flixbus, Ouibus, Eurolines, etc.) sur des lignes nationales et internationales, mais, aussi, quelques lignes régulières de transports interurbains et conventionnés.

Intégré dans le centre d'échanges de Lyon Perrache, cet équipement dispose de zones d'attente abritées, d'accès directs et abrités aux transports urbains, commerces et toilettes du centre d'échange.

Actuellement cette gare est gérée par le SYTRAL dans le cadre d'une convention d'exploitation et de gestion. À la demande du SYTRAL, la Métropole a résilié cette convention avec effet à la date du 31 mai 2018. La gestion de cette gare sera assurée à partir du 1er juin 2018 par la Métropole.

À compter du 1er juin 2018, les opérateurs en charge de lignes régulières pourront disposer à leur demande de quais dédiés en location mensuelle dans la limite des possibilités d'accueil de la gare. Les opérateurs ponctuels pourront accéder à la gare après accord du service mobilité urbaine en utilisant les quais non dédiés.

Les opérateurs seront tenus de déclarer de manière exhaustive les lignes et véhicules utilisant les quais dédiés en précisant leurs horaires d'arrivée et de départ.

En terme de sécurité incendie, compte tenu du classement du bâtiment hébergeant la gare routière, la régulation sera limitée pour tous les opérateurs et tous les quais à 1/2 heure afin d'éviter une trop grosse concentration de véhicules simultanément.

La tarification sera appliquée à partir de l'exploitation opérationnelle de la gare routière par la Métropole.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de fixer, à compter du 1er janvier 2018, la tarification dans la gare routière de Perrache, comme suit :

- locations de quai au mois : 1 168 €/quai/mois,
- touchés de quai : 4,87 €/touché de quai,
- régulations : 5 €/ 1/2 heure.

III - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

Le domaine public métropolitain peut être affecté par des désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la Métropole. En effet, lors de travaux réalisés en bordure du domaine public, suite à un permis de construire ou à la suite de sinistres (pour la plupart automobiles), des dégâts peuvent être constatés.

La liste suivante, non exhaustive, en donne un aperçu :

- dégradation de chaussée, trottoir suite à une construction,
- détérioration des équipements de sécurité (barrières, glissières de sécurité),
- détérioration des revêtements de sol, par exemple à la suite d'un incendie,
- détérioration de mobilier urbain (bancs, bornes, signalisation verticale).

1° - Remise en état suite à dégradation

Selon les dispositions du règlement de voirie : "les travaux de remise en état et de nettoyage du domaine public routier communautaire, suite à dégradation, seront exécutés aux frais du responsable. Un devis lui sera adressé. La Métropole effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une éventuelle mise en demeure préalable restée sans effet. Un attachement des travaux exécutés sera établi contradictoirement. Ces dispositions s'appliquent, que le contrevenant soit titulaire ou non d'une permission de voirie".

2° - Régime particulier des indemnisations

Par ailleurs, certaines interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Métropole, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la DAJCP.

Les travaux et fournitures seront facturés au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Métropole - direction de la voirie.

Les travaux réalisés par les équipes polyvalentes seront indemnisés selon le barème qui est proposé, établi sur la base des salaires annuels versés aux agents de la Métropole.

3° - Régime particulier de la dégradation des arbres

Les plantations d'arbres d'alignement et d'ornement de la Métropole font fréquemment l'objet de dégradations volontaires ou non (travaux, accidents de la route, etc.) ce qui porte préjudice au patrimoine arboré de la Métropole.

C'est pourquoi une indemnisation est prévue suivant un barème précis et selon la gravité de la dégradation.

a) - Dégâts entraînant la perte de l'arbre :

L'indemnisation de la perte d'un arbre, dans ce cas, est égale à l'addition de la valeur d'agrément, qui est la valeur de l'arbre en euro (1) et du coût du remplacement (2).

(1) Calcul de la valeur d'agrément (suivant 4 indices) :

- l'essence et la variété de l'arbre qui correspond à sa rareté : il s'agit du coût de vente de l'arbre en pépinière au détail en toutes taxes comprises (TTC),
- la situation et la valeur esthétique de l'arbre (cf. tableau n° 1),
- l'état sanitaire de l'arbre qui correspond à sa vigueur et à sa mécanique c'est-à-dire s'il existe un risque qu'il tombe (cf. tableau n° 2),
- le volume de l'arbre qui correspond à la circonférence du tronc (cf. tableau n° 3). Ces 4 indices doivent être multipliés pour donner la valeur d'agrément en euro.

(2) Calcul du coût du remplacement :

- prix de l'abattage et d'essouchage de l'arbre,
- prix du nouvel arbre,
- prix des travaux de replantation.

Ces prix sont calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de travaux. Ces 3 prix doivent être additionnés pour obtenir le coût d'un remplacement.

Tableau n° 1 : situation et valeur esthétique de l'arbre

Situation esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignement et groupe supérieur à 6
remarquable	6	5	5
beau sujet	5	4	4
mal formé/âgé	3	2	2
sans intérêt	1	1	1

Tableau n° 2 : état sanitaire de l'arbre

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
bon	4	2	1	1
moyen	2	2	1	1
mauvais	0	0	1	0

Tableau n° 3 : volume de l'arbre

Circonférence (en centimètre)	Indice	Circonférence (en centimètre)	Indice
10 à 14	0,5	191 à 200	20
15 à 22	0,8	201 à 220	21
23 à 30	1	221 à 240	22
31 à 40	1,4	241 à 260	23
41 à 50	2	261 à 280	24
51 à 60	2,8	281 à 300	25

Circonférence (en centimètre)	Indice	Circonférence (en centimètre)	Indice
61 à 70	3,8	301 à 320	26
71 à 80	5	321 à 340	27
81 à 90	6,4	341 à 360	28
91 à 100	8	361 à 380	29
101 à 110	9,5	381 à 400	30
111 à 120	11	401 à 420	31
121 à 130	12,5	421 à 440	32
131 à 140	14	441 à 460	33
141 à 150	15	461 à 480	34
151 à 160	16	481 à 500	35
161 à 170	17	501 à 600	40
171 à 180	18	601 à 700	45
181 à 190	19		

b) - Dégâts partiels :

L'indemnisation sera calculée suivant un pourcentage de lésion de l'arbre qui correspond à un pourcentage de la valeur d'agrément (cf. tableau n° 4).

- Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

Le pourcentage de lésion sera calculé suivant la largeur de la blessure, proportionnellement à la circonférence du tronc calculée à la même hauteur que la blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la blessure.

Si les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50 %, on revient au calcul du cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

- Branches cassées, arrachées ou brûlées

Le pourcentage de lésion sera calculé en considérant le pourcentage du volume de la couronne (branches et feuilles) de l'arbre perdu proportionnellement à son volume d'origine.

Si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée ou si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre, on revient au calcul du cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

- Arbres ébranlés et racines coupées

Le pourcentage de lésion sera calculé en considérant le pourcentage des racines coupées ou cassées, proportionnellement à l'ensemble du système racinaire dans un rayon d'un mètre autour de l'arbre.

Les dégâts au système racinaire suite à un arbre ébranlé, même s'ils sont difficilement estimables, peuvent entraîner la mort de l'arbre. Dans ce cas, on revient au cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

Tableau n° 4 : pourcentage de la valeur d'agrément en fonction du pourcentage de lésion.

Lésion (en %)	Indemnité de la valeur d'agrément (en %)	Lésion (en %)	Indemnité de la valeur d'agrément (en %)
1 à 25	1 à 25	39	62
26	27	40	65
27	29	41	68
28	31	42	71
29	33	43	74
30	35	44	77
31	38	45	80
32	41	46	83
33	44	47	86
34	47	48	89
35	50	49	92
36	53	50	95
37	56	51 et +	100 % plus coût du remplacement
38	59		

IV - Tarification de la réfection définitive des tranchées

La Métropole, assurant la maîtrise d'œuvre des réfections définitives de tranchées sur les anciennes voies communautaires, rajoute au prix de ces travaux une somme correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance, conformément à l'article R 141-18 du code de la voirie routière.

Les taux sont fixés comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €.

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la direction de la voirie sur les anciennes voies communautaires.

Les frais généraux comprennent les frais de personnel et de matériel pour la gestion et la surveillance des réfections de tranchées ainsi que :

- les frais de signalisation horizontale,
- les frais de remise en place de la signalisation verticale,
- les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité ou de conservation des ouvrages de voirie.

Les frais de surveillance comprennent les frais de personnel et de matériel pour vérifier la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés.

V - Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Tarification des péages

La délibération n° 2010-1545 du Conseil de communauté du 31 mai 2010 portant sur l'évolution de la tarification des péages approuve le principe d'une révision annuelle des tarifs du BPNL.

Cette révision est faite sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Les tarifs sont révisés chaque année depuis 2012 en comparant l'IPC hors tabac du mois d'août de l'année N à celui de l'année N-1. Pour le cas du plein tarif, du fait de la contrainte des monnayeurs qui n'acceptent pas les centimes d'euros, le tarif révisé sera arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Par délibération n° 2016-1195 du 30 mai 2016, le Conseil approuvait, afin de prendre en compte la gêne occasionnée par les travaux de mise en sécurité réalisés sur l'ouvrage :

- le gel tarifaire pendant la durée du chantier des travaux de mise en sécurité,
- des réductions de tarifs pour les abonnements mensualisés : "Rhône Pass mensuel", "Rhône Pass annuel" et "forfait mensuel" : réduction de 50 % pour le mois de juillet 2017, réduction de 100 % pour le mois d'août 2017, et réduction de 10 % pour les autres mois de 2017 et les 4 premiers mois de 2018. Pour la suite de l'année 2018, les tarifs seront révisés par rapport à ceux de l'année 2015, en prenant comme référence l'IPC de l'année 2014, compte tenu de la période de gel précité.

Il est proposé au Conseil de valider ces dispositions.

VI - Vélo'v

Le marché de mise à disposition et l'exploitation d'abris voyageurs, de mobiliers urbains d'information et d'un parc de vélos passé par la Métropole avec la société JC Decaux est arrivé à échéance le 25 novembre 2017.

Lors de sa séance du 4 septembre 2017, la commission permanente d'appel d'offres a attribué le nouveau marché de mise à disposition de mobiliers urbains supports d'information et prestations de services de mobilité à la société JC Decaux.

Par délibération n° 2017-2235 du 18 septembre 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé :

- la convention de mandat pour l'encaissement des recettes Vélo'v avec la société JC Decaux.

La convention de mandat autorise le mandataire à encaisser les recettes Vélo'v pour le compte de la Métropole. Les montants correspondant aux abonnements (ticket, carte jour, abonnement annuel, titres spécifiques) et aux cautions encaissées par le mandataire restent sa propriété. Les montants correspondants aux facturations du temps passé au-delà de la période de gratuité sont reversés au compte de la Métropole.

- la tarification Vélo'v avec effet à partir du 1er janvier 2018 et actualisation par paliers.

Il est proposé au Conseil de confirmer l'approbation de cette tarification, tout en reportant sa prise d'effet au 1er juin 2018, sauf en ce qui concerne la partie relative au vélo à assistance électrique (VAE) Vélo'v longue durée qui prendrait effet dès le 1er janvier 2018.

Il est également proposé au Conseil d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mandat pour l'encaissement des recettes Vélo'v à passer entre la Métropole et la société JC Decaux afin de tenir compte, dans ce document, du report de prise d'effet d'une partie de la nouvelle tarification du service Vélo'v au 1er juin 2018 et d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant n° 1.

VII - Informatique et données géographiques

1° - Les conventions Proxi-cités

Par délibération n° 2011-2312 du 27 juin 2011, le Conseil de communauté a décidé de réduire le périmètre du dispositif conventionnel de Proxi-cités aux Communes et aux partenaires publics et organismes publics exerçant des missions de service public, en excluant l'application Chorus devenue obsolète. Les Communes et les autres partenaires précités auront désormais accès aux seules applications suivantes :

- droit de cités (DDC) pour un montant de licence de 1 219,59 €,
- Géonet avec un accès gratuit aux Communes et aux services de sécurité et un accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1er janvier 2018.

Par délibération concomitante n° 2011-2277 du 27 juin 2011, le Conseil a approuvé le remplacement de Chorus par une nouvelle application LYvia.

LYvia est un protocole de partenariat pour la coordination des travaux de voirie sur le territoire de la Métropole passé entre celle-ci et chacun des partenaires agissant sur le territoire. LYvia offre de nouvelles fonctionnalités et permettra de moderniser l'ensemble du processus de coordination des travaux à l'échelle de la Métropole.

Le principe de la gratuité de la mise à disposition a été retenu.

Il est proposé de reconduire ce principe de gratuité à compter du 1er janvier 2018.

2° - Données géographiques

La Communauté urbaine de Lyon a ouvert, par délibération du 25 juin 2011, une plateforme expérimentale de diffusion en ligne de ses données où l'ensemble des données géographiques de référence sont disponibles gratuitement en consultation ou téléchargeables avec une licence "Open Database Licence" (ODbL).

Les usagers peuvent donc récupérer les fichiers numériques sur internet pour leur propre utilisation. Toutes les données mises en place sur cette plateforme ne seront plus fournies sur aucun autre support que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Par ailleurs, toutes les prestations cartographiques payantes, précédemment assurées par la Communauté urbaine de Lyon, ne sont plus fournies depuis le 1er janvier 2013, même à titre gratuit :

- les éditions cartographiques de quelque nature qu'elles soient,
- les tirages de plans parcellaires, de plans de situations et de plans de masse,
- les tirages de photos aériennes en couleur ou noir et blanc,
- les tirages de posters ou plans par communes ou arrondissements,
- les tirages de plans anciens en noir et blanc de la Ville de Lyon,
- la fourniture des îlots de recensement,
- le traitement et l'assemblage des fichiers,
- la fourniture de consommables.

VIII - Eau et assainissement

1° - Le budget annexe des eaux

Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables en 2018 soient les suivants :

Depuis le 3 février 2015, les tarifs eau potable part délégataire et part délégant de l'abonnement et des consommations au mètre cube s'appliquent en référence au contrat de délégation prenant effet à cette même date. Les grilles tarifaires annuelles pour les parts délégant ont été délibérées par le Conseil de la métropole le 20 juillet 2017 par délibération n° 2017-2000 pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. Ainsi, la part délégant au mètre cube consommé s'élève à 0,2187 €/mètre cube et la part abonnement pour un compteur de diamètre 15 mm à 8,7462 €, les parts délégataire étant respectivement de 0,8077 €/mètre cube et 32,3066 €.

Le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2018 serait de 0,0056 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable.

Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1er janvier 2018 serait de 0.0599 € HT par mètre cube.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

2° - Le budget annexe de l'assainissement

a) - Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2018 soient les suivants :

- le taux de base de la redevance d'assainissement collectif à 1,0150 € HT par mètre cube d'eau assujetti à compter du 1er janvier 2018. Il est appliqué à ce taux de base les coefficients de correction suivants pour les rejets d'eaux claires au réseau public, conformément à des formules de calcul précisées dans le règlement du service public d'assainissement :

- rejet d'eaux claires permanentes : 0,80,
- rejet d'eaux claires temporaires : 0,11 ;

- en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %,

- le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1er janvier 2018 à 0,0246 € HT par mètre cube, au titre de la part assainissement,

Ces montants sont assujettis à la TVA, au taux de 10 %.

- le taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) à 1 293,54 € net de taxes à compter du 1er janvier 2018.

b) - Il est proposé que les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2018 pour l'assainissement non collectif soient les suivants :

Les valeurs 2018 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération n° 2005-2860 en date du 11 juillet 2005 modifiée par délibération du 12 septembre 2011, s'établissent comme suit :

- 147,24 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,

- 104,30 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,

- 188,96 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,

- 294,48 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes,

- en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité payable en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

3° - Indemnisation des actes réalisés sur le système d'assainissement suite à un dommage à un ouvrage métropolitain ou une propriété métropolitaine

a) - Rejets non conformes dans le système d'assainissement

Le règlement du service public d'assainissement encadre les conditions de rejet des eaux usées dans le système d'assainissement métropolitain. Il liste également les déversements interdits (rejets non conformes), cette liste n'étant pas exhaustive. Ces rejets non conformes dans le système d'assainissement sont susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement du système d'assainissement (bouchage d'ouvrages...) et/ou une dégradation des ouvrages d'assainissement (corrosion...), ainsi que des risques pour le personnel d'exploitation et pour le milieu naturel.

En conséquence, ces rejets entraînent notamment la réalisation des différents actes suivants en régie par la Métropole :

- enquête sur site et sur pièces,
- évacuation et traitement des déchets,
- nettoyage de réseau,
- curage de réseau,
- inspection télévisée,
- prélèvement d'effluents,
- analyse par le laboratoire métropolitain (de la prise en charge de l'effluent jusqu'à l'interprétation des résultats).

Des dommages à d'autres ouvrages métropolitains (voirie, etc.) ou propriétés métropolitaines peuvent également présenter des risques pour le système d'assainissement et nécessiter la réalisation des actes visés ci-dessus.

Il est proposé que l'ensemble de ces actes (excepté l'analyse) réalisés en régie fassent l'objet d'une indemnisation sur la base des coûts horaires suivants :

- agent de catégorie A : 48,92 €/heure
- agent de catégorie B : 39,05 €/heure
- agent de catégorie C : 36,96 €/heure

Les analyses réalisées par le laboratoire métropolitain feront l'objet d'une indemnisation selon le barème suivant : 20€ par paramètre analysé.

Pour les actes réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la Métropole refacturera à l'auteur du rejet non conforme les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

b) - Dommages aux ouvrages d'assainissement ou à tout autre ouvrage ou propriété métropolitaine présentant un risque de dommage pour le système d'assainissement

Pour les travaux de réparation réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la métropole refacturera à l'auteur du dommage les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

IX - Aires d'accueil des gens du voyage

Depuis le 1er janvier 2006, la Métropole est compétente en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Il est prévu, depuis 2006, que les usagers versent une redevance d'occupation et une caution. Ils s'acquittent également de leurs consommations en fluides sur la base des frais réels. Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'accueil au niveau du Département, la Commission départementale consultative des gens du voyage, qui s'est réunie le 10 décembre 2004, a fixé à 1,50 € par place et par jour le montant-plafond de la redevance et à 50 € celui de la caution.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1er janvier 2018.

X - Parcs cimetières

Par délibération du 19 décembre 1994, le Conseil de communauté a décidé de confier la délégation de gestion des cimetières de la Communauté urbaine de Lyon à la Compagnie internationale de services et d'environnement (CISE) pour une durée de 25 ans.

L'avenant n° 2 à la convention de DSP, en date du 13 février 2014, a pris en compte la substitution de la société ATRIUM en lieu et place de la société SAUR SA.

L'avenant n° 3 en date du 11 mai 2015 a prolongé de 4 ans la durée du contrat.

Conformément à l'article 33 du cahier des charges du contrat de délégation rectifié par l'article 3 de l'avenant n° 2, les tarifs des nouvelles prestations et la révision des tarifs sont approuvés chaque année par le Conseil métropolitain et les conseils municipaux concernés.

XI - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération du Conseil n° 2013-4291 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe d'instruction des autorisations de droit des sols pour les Communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Métropole sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La délibération du Conseil du 18 novembre 2013 précise les modalités permettant d'établir le coût annuel.

XII - Location de salles de réunion à l'Hôtel de la Métropole

Par délibération du 12 décembre 2011, le Conseil de communauté a fixé les tarifs relatifs à l'occupation des salles de réunion.

À compter du 1er janvier 2018, il est proposé une augmentation basée sur le taux d'inflation prévisionnel, soit 1 % :

Salles	Tarification à la demi-journée (en €)
salle A	213
salle B	154
salle C	213
salle D	73
salle E	75
salon Louis Pradel	272
salle du Conseil	414

Un forfait de 40 € pour 2 heures sera facturé en cas de besoin de présence d'une assistance technique.

XIII - Restaurant administratif

1° - Le self

La délibération n° 2011-2640 du Conseil du 12 décembre 2011 a fixé les prix maximum à ne pas dépasser afin d'appliquer une tarification en adéquation avec les plats proposés en fonction de la fluctuation des marchandises.

Le prix des plats est calculé en fonction du prix d'achat des produits majorés d'un coefficient couvrant les pertes, du prix des matières premières mais aussi de certaines charges annexes (produits d'entretien, location de linge, petites fournitures).

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

La participation complémentaire (droit d'entrée) :

La délibération n° 2005-3146 du Conseil du 19 décembre 2005 a instauré une participation complémentaire aux coûts indirects (fluide, frais de personnel, maintenance, etc.).

Ce droit d'entrée, complément de prix aux repas, est fixé à 7,30 € à compter du 1er janvier 2018.

Ce droit d'entrée par repas pris au self est appliqué aux personnes des organismes tiers fréquentant le restaurant mais est entièrement pris en charge par la Métropole de Lyon pour tous les personnels en fonction dans la collectivité (y compris les apprentis, stagiaires, permanents syndicaux, etc.).

Le droit d'entrée est réévalué annuellement en prenant comme référence l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation (France entière - série hors tabac - ensemble des ménages - valeur septembre).

2° - Le restaurant officiel

Dans le cadre du renouvellement des marchés, la diversification de certains produits alimentaires tels que les produits bio et équitables ont impacté le coût d'achat.

Il est proposé de reconduire les tarifs en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

XIV - Restauration scolaire - Tarifs des repas des demi-pensions

Dans le cadre de sa compétence légale, la Métropole de Lyon fixe les prix de la restauration scolaire fournie par les collèges publics dont elle a la charge.

Les tarifs ont été fixés par la délibération n° 2016-1458 du 19 septembre 2016.

Il est proposé de reconduire pour 2018 la tarification sociale pour les élèves et les tarifs de demi-pension des commensaux dans les collèges publics.

XV - Tourisme - Taxe de séjour intercommunale

Par délibération n° 2009-0889 du Conseil du 6 juillet 2009, la Communauté urbaine de Lyon a instauré une taxe de séjour intercommunale au réel.

Il est rappelé que :

- la taxe concerne les personnes séjournant dans les hébergements marchands,
- la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la Commune,
- la taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la collectivité.

Le Conseil général du Rhône a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour par délibération du Conseil n° 002-1 du 7 février 2003. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

Jusqu'au 31 décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon recouvrait la taxe additionnelle pour le compte du Département du Rhône et lui reversait le produit à la fin de la période de perception.

Depuis le 1er janvier 2015, la taxe additionnelle a été transférée à la Métropole de Lyon.

Par délibération du Conseil n° 2015-0539 du 21 septembre 2015, le Conseil de la Métropole a adopté de nouvelles dispositions suite à des modifications induites par la loi de finances pour 2015 :

- taxation d'office des hébergeurs non à jour de leurs déclarations,
- fixation des dates de reversement,
- instauration d'une taxation d'office,
- modification du tarif applicable aux hébergements non classés et non labellisés,
- modification du tarif applicable aux chambres d'hôtes,
- modification du tarif applicable aux hôtels 5 étoiles,
- équivalence entre les étoiles et les labels pour les hébergements labellisés mais non classés en étoiles.

La grille tarifaire a été modifiée en conséquence à compter du 1er janvier 2016.

Les tarifs des autres hébergements prévus par la délibération du Conseil n° 2014-0469 du 15 décembre 2014 sont demeurés inchangés.

Il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1er janvier 2018.

XVI - Communication de documents administratifs à des tiers

Les services de la Métropole font face à des demandes croissantes de communication de documents administratifs à destination de tiers.

Ces demandes génèrent un nombre de plus en plus important de photocopies à réaliser.

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a fixé des tarifs maximaux à ne pas dépasser, soit 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ; 1,83 € pour une disquette et 2,75 € le CD-Rom.

C'est cette tarification que la Métropole appliquera à partir du 1er janvier 2018.

Cette tarification sera, par ailleurs, appliquée aux demandes de reproduction des pièces publiées au recueil des actes administratifs établis en application de l'article R 311-11 du code des relations du public avec l'administration et l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre du budget du 1er octobre 2001.

XVII - Accès des bibliothèques partenaires de la Métropole de Lyon aux services de la bibliothèque municipale de Lyon (BML)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a confié à la Métropole de Lyon une compétence obligatoire en matière de lecture publique.

Dans l'attente de la structuration d'une organisation de lecture publique métropolitaine, et depuis le 1er janvier 2015, l'exercice de ces missions était délégué à la médiathèque départementale de Bron.

L'élaboration de la politique métropolitaine en matière de lecture publique a permis d'identifier la Ville de Lyon comme partenaire essentiel dans la mise en œuvre de cette politique, à travers le savoir-faire de la bibliothèque municipale.

À compter du 1er janvier 2018, la Métropole confiera à la Ville de Lyon, par le biais d'une convention la gestion des missions déléguées du service métropolitain de lecture publique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, un règlement de service destiné aux communes bénéficiaires détermine les conditions d'accès des bibliothèques partenaires de la Métropole aux services de la bibliothèque municipale de Lyon et comporte notamment le barème forfaitaire des coûts de remboursement pour le remplacement des documents perdus par les usagers et/ou les bibliothèques.

Ces tarifs sont issus du règlement de service de la bibliothèque municipale de Lyon voté par la Ville de Lyon et seront appliqués par la Métropole à compter du 1er janvier 2018.

Il est proposé au Conseil de valider le barème tarifaire des coûts de remboursement.

XVIII - Musée gallo-romain de Fourvière

La tarification du musée évolue comme suit à compter du 1er janvier 2018 :

- droits d'entrée : dans un objectif de fidélisation de ses publics, un pass annuel est créé. Les droits d'entrée sont reconduits à l'identique à compter du 1er janvier 2018,
- animations : les tarifs sont reconduits à l'identique à compter du 1er janvier 2018,
- locations d'espaces : il est proposé une augmentation basée sur le taux de l'inflation prévisionnelle, soit 1 % sur les tarifs 2017.

XIX - Centre de congrès de la Cité Internationale de Lyon

Le Centre de Congrès de la Cité Internationale de Lyon est un équipement majeur pour l'attractivité et le développement économique de la Métropole de Lyon qui contribue à :

- favoriser le rayonnement international de Lyon grâce à l'accueil d'événements de référence,
- générer pour le territoire des retombées économiques induites par l'activité du site : hôtellerie, commerces, restauration.

Le Centre de congrès est exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public d'une durée initiale de 10 ans (2007-2016) par la société GL EVENTS Cité Centre de Congrès de Lyon (GLECCCL), prolongée par un avenant le 15 décembre 2016 pour une durée de 18 mois (délibération n° 2016-1655).

Conformément à l'article 21 du contrat de délégation, toute modification des tarifs fera l'objet d'une approbation préalable par délibération du conseil communautaire, sur proposition du délégataire.

Le délégataire propose au délégant une augmentation de l'ordre de 2 % en lien avec l'augmentation de ses charges d'exploitation.

XX - Pépinière d'entreprises Saône Mont d'or

La Métropole gère, dans son champ de compétences, la pépinière d'entreprises Saône Mont d'Or.

La vocation de la pépinière Saône Mont d'Or est de remplir une mission d'intérêt général d'ordre économique en faveur de la création d'entreprises et d'emplois sur l'ensemble du périmètre de la conférence territoriale des Maires du Val de Saône. Elle se définit comme une structure d'accueil temporaire d'entreprises, qui accueille des porteurs de projet de création d'entreprises, les accompagne dans leurs démarches, et les

héberge jusqu'à leur insertion dans le tissu économique local. La Métropole, propriétaire du bâtiment en assure la gestion et l'animation.

La pépinière propose ainsi des services mutualisés et un accompagnement individualisé et collectif aux porteurs de projet. Elle s'adresse à des créateurs d'entreprises industrielles et artisanales ou de services. L'objectif de la pépinière est de favoriser la réussite d'entreprises nouvellement créées sur le territoire, en allégeant leurs contraintes immobilières et administratives.

Il est proposé de reconduire à l'identique la tarification du forfait de services dans la présente délibération à compter du 1er janvier 2018.

Cette prestation de services est assujettie à la TVA.

Les modalités de la tarification applicable aux locaux de la pépinière sont fixées par la délibération susvisée.

La redevance annuelle évolue en fonction de la variation de l'indice du Coût de la Construction publié par l'INSEE.

Pour l'application de cet indice, il est précisé que l'indice de base à retenir est celui du 3^e trimestre 1997 (1067) publié au Journal Officiel du 13 janvier 1998, et l'indice de comparaison celui du 3^e trimestre de chaque année ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

I - Propreté

1° - Nettoyement de la voirie

a) - **Confirme** le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de salissure de voiries ou de dégradation d'équipement,

b) - **Fixe** les tarifs révisés suivants à compter du 1er janvier 2018 :

Libellé	Coûts du lundi au samedi de 6h à 21h (en €) HT	Coûts les dimanches, jours fériés et tous les jours de 21h à 6h (en €) HT
<i>A - forfait d'intervention manuel de 2 heures comprenant :</i>		
- le déplacement		
- le nettoyage du site		
- l'évacuation, le stockage et le traitement des déchets banal jusqu'à 3 mètres cube		
- la mise en place du balisage	638,33	957,49
<i>B - coûts d'intervention par heure au-delà du forfait de 2h00</i>	265,97	398,96
<i>C - coût horaire pour les moyens matériels supplémentaires mobilisés (comprenant conducteur et carburant)</i>		
- un engin de chargement de type tractopelle ou tractochargeur	98,68	170,17
- un camion grue avec pelle preneuse et croche	99,28	173,43
- un camion de 19 tonnes de PTAC	76,81	109,90
- un fourgon	74,15	131,16

Libellé	Coûts du lundi au samedi de 6h à 21h (en €) HT	Coûts les dimanches, jours fériés et tous les jours de 21h à 6h (en €) HT
- une balayeuse aspiratrice de chaussée	137,69	238,29
- une laveuse de chaussée ou véhicule haute pression	145,66	207,85
- la mise à disposition d'une benne de 30 mètres cube au plus et l'évacuation des déchets (la demi-journée)	648,69	-
- une benne à ordures ménagère	70,96	125,51
<i>D - coûts de remplacement pour une corbeille de propreté</i>		
- corbeille en P.E.H.D.		111,43
- borne métallique : 70/90 litres		713,20
- corbeille métallique : 40/60 litres		618,47
- prestation d'intervention simple pour remplacement de corbeille sur potelet existant		69,68
- prestation d'intervention complexe pour remplacement de corbeille (travaux de voirie, pose potelet)		212,78
<i>E - coûts de traitement ou d'élimination des déchets en volume supérieur à 3 mètres cubes</i>	Coûts facturés à la collectivité (sur présentation des justificatifs)	
<i>F - coûts de gestion et d'astreintes supportés par la collectivité</i>	À la hauteur de 15 % du montant total TTC de la facture	

2° - Parcs et Jardins

a) - **Confirme** le principe d'une tarification des prestations réalisées dans les parcs de Lacroix-Laval et Parilly,

b) - **Fixe** les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2018.

Objet	Bénéficiaire	Unité	TVA en vigueur au 1er janvier 2018 (en %)	Tarif	
				Hors taxes (en €)	Toutes taxes comprises (en €)
vente de bois de chauffage refendu de 1 mètre (max 7 stères/agent)	agents de la Métropole	le stère	10,00	22,96	25,25
	tout public	le stère	10,00	32,14	35,35
vente de bois de chauffage refendu de 4 mètres	tout public	le stère	10,00	22,96	25,25
vente de bois d'œuvre en 4 mètres	tout public	le mètre cube	10,00	73,46	80,80
vente de pots de miel	tout public	le pot 500 g	5,50	5,75	6,32
location de salles	tout public	par personne/jour	20,00	6,67	8,00

Les tarifs suivants ne sont pas assujettis à la TVA :

Objet	Bénéficiaire	Unité	Tarif (en €), net de taxes
location de la Grange à musique	tout public	la 1/2 journée la journée	363,60 727,20
location terrains	tout public	le mètre carré par jour	2,00
mise à disposition des installations et des équipements sportifs	collèges	-	Gratuit
mise à disposition des installations et des équipements sportifs	lycées et établissements post-bac	heure	- stade d'athlétisme : 9,00 - terrains de sport et parcours d'orientation : 6,00
mise à disposition des installations pour manifestations à caractère culturel ou humanitaire à titre gratuit	tout public	-	Gratuit
mise à disposition des installations pour manifestations à caractère culturel ou humanitaire à titre payant	tout public	jour	stade : 1 500,00 terrain herbe : 800,00 autre terrain : 200,00 parking : 150,00

3° - Incinération d'objets dans le cadre d'un ordre de réquisition

Fixe à compter du 1er janvier 2018, la tarification des prestations d'incinération d'objets (dans le cadre d'un ordre de réquisition par les autorités de police) de la manière suivante :

- gratuité pour tout passage organisé selon le calendrier fixé, sur la base de 15 jours par an maximum,
- 200 € HT pour tout passage, en dehors des dates fixées dans le calendrier.

4° - Convention d'incinération de déchets

a) - Approuve :

- la poursuite du dispositif mis en place en 2015 de convention pour incinération de déchets à l'unité de traitement et de valorisation énergétique de Lyon sud,
- la convention-type à passer entre la collectivité et les clients potentiels,

b) - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions,

c) - Fixe le tarif d'incinération des déchets suivants :

	Tarif par tonne traitée (hors taxe, hors TGAP) en €
tarif de base	89,00
tonnage T1*	82,70
tonnage T2**	
- si T1 + T2 < 10 000 tonnes	85,80 (sur chaque tonne constitutive du tonnage T2)
- si T1+T2 > 10 000 tonnes	79,60 (sur chaque tonne constitutive du tonnage T2)

5° - Accès aux déchèteries

a) - Fixe les tarifs à compter du 1er janvier 2018 relatifs aux accès payants :

- 32 € par unité d'accès,
- 160 € la carte de 5 unités ;

b) - 5 € par badge, le premier badge étant gratuit,

c) - Les Communes de la Métropole bénéficient de 50 accès gratuits par an avec un véhicule de 3° catégorie.

6° - Dommages causés aux ouvrages ou équipements des déchèteries

a) - Confirme le principe d'une indemnisation du concours des services en cas de dégradation sur des ouvrages ou des équipements de déchèteries.

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2018 :

Coûts unitaires	Tarif (en €) net de taxes
- nettoyage de plateforme pour enlèvement de débris suite à du démantèlement de déchets (l'unité)	250,00
- remplacement d'une clôture en grillage torsadé (mètre carré)	90,00
- remplacement d'éléments de clôture en treillis soudé (mètre carré)	200,00
- remplacement d'un bras de barrière automatique (l'unité)	1 070,00
- remplacement d'une porte de bungalow (l'unité)	2 500,00
- remplacement d'une crémone de fermeture de bungalow (l'unité)	1 420,00
- réparations suite à un bris de glace (l'unité)	1 300,00
- remplacement d'un cadenas (l'unité)	30,00
- remplacement d'une serrure (l'unité)	100,00
- remplacement d'un antivol en inox pour conteneur type Seculock (l'unité)	130,00
- remplacement d'une porte de local d'accueil (l'unité)	3 000,00
- remplacement d'un extincteur à poudre (l'unité)	300,00
- remplacement d'un extincteur CO ² (l'unité)	120,00
- réparation de clôture en barreaudage (le barreau)	250,00
- réparation de muret d'enceinte extérieure (le mètre)	140,00
- réparation d'un portail extérieur	120,00
- réparation d'un système de fermeture/ouverture de portail extérieur coulissant	220,00
- réparation d'un système de fermeture/ouverture d'une barrière automatique	120,00
- réparation d'une fenêtre	290,00
- réparation de chenaux : prix au mètre linéaire (le mètre)	32,00
- remplacement d'un coffre-fort	700,00
- réparation d'une cloison intérieure (le mètre carré)	38,00
- réparation d'une paroi extérieure tôle de bungalow (le mètre carré)	45,00
- nettoyage de graffitis (le mètre carré)	22,00
- réparation de toiture en tuiles (le mètre carré)	52,00
- remplacement d'un élément de haie (l'unité)	70,00
- remplacement d'éléments de robinetterie et tuyauterie (l'intervention)	160,00

7° - Perte de recette liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie

a) - Confirme le principe d'une indemnisation pour perte de recette liée au vol ou à la dégradation de déchets collectés en déchèterie.

b) - Fixe les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2018 :

Recettes	Unité	Tarif (en €) net de taxes
- batterie (contenant : bac rempli)	10,00 € l'unité	400,00 € le bac rempli
- métaux	0,20 € le kg	1 000,00 € la benne de 30 mètres cube
- écran ou petit appareil électrique ou électronique	1,00 € l'unité	
- gros électroménager	8,00 € l'unité	
- cartons	0,40 € le kg	1 200,00 € la benne de 30 mètres cube
- papiers	0,17 € le kg	850,00 € la benne de 15 mètres cube
		1 700,00 € la benne de 30 mètres cube
- huiles minérales		15,00 € le silo

II - Occupation du domaine public**1° - Les redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'État**

a) - Confirme les modalités de calcul et la tarification des redevances fluviales des bateaux logements, activités et croisières à compter du 1er janvier 2018 :

. *bateaux logements et activités* :

- redevance = valeur de référence annuelle x coefficient de contexte urbain x coefficient d'activité x superficie avec :

. valeur de référence à compter du 1er janvier 2018 : 25,85 € le mètre carré,
 . coefficient de contexte urbain :

- aménagement exceptionnel (type Berges du Rhône ou Rives de Saône) : 1
 - aménagement partiel : 0,8

. *coefficient d'activité* :

- logement : 1
 - activités commerciales : 3

b) - Tarification à compter du 1er janvier 2018 :

- pour les bateaux logements :

. site en aménagement exceptionnel : 25,85 € le mètre carré,
 . site partiellement aménagé : 20,68 € le mètre carré,

- pour les bateaux activité :

. site en aménagement exceptionnel : 77,55 € le mètre carré,
 . site partiellement aménagé : 62,04 € le mètre carré,

- pour les bateaux de transport de personnes :

. Bateaux de transport de personnes avec hébergement à bord :

Longueur des bateaux	Tarif pour 24 heures (en €)	Tarif par tranche de 24 h supplémentaire (en €)
≥ 130 m	371,42	55,66
> 90 m et < 130 m	309,40	55,66
≥ 50 m et ≤ 90 m	185,63	55,66
< 50 m	108,25	55,66

. Bateaux de transport de personnes sans hébergement à bord :

Longueur du bateau	Tarif de référence pour 24 heures (en €)	Coefficient	Tarif pour 24 heures (en €)
> 30 m et < 50 m	108,25	0,25	27,06
> 20 m et ≤ 30 m	108,25	0,10	10,83
≤ 20 m	108,25	0,05	5,41

c) - Fixe les tarifs des organismes publics et des occupants du domaine public fluvial à caractère associatif ainsi que les redevances relatives aux terrasses du bord de Saône à compter du 1er janvier 2018 :

. redevance pour les occupants exerçant une activité à caractère associatif et les organismes publics : 71,82 €.

. redevances annuelles des terrasses du bord de Saône :

Type de terrasse	Jusqu'à 40 mètres carrés	Au-delà de 40 mètres carrés
terrasses hautes	88,05 € le mètre carré	126,07 € le mètre carré
terrasses basses	53,60 € le mètre carré	75,21 € le mètre carré

Lyon Confluence : halte fluviale et Darse

Halte fluviale Confluence :

- du 1er mai au 30 septembre :

- . bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres : 18 € par tranche de 24 heures,
- . bateaux d'une longueur supérieure à 12 mètres : 28 € par tranche de 24 heures.

Tarif des jetons pour l'accès au service de laverie :

- accès au lave-linge, pour un cycle de lavage : 4 €
- accès au sèche-linge, pour un cycle de séchage : 4 €

- du 1er octobre au 30 avril :

- . bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres : 400 €,
- . bateaux d'une longueur supérieure à 8 mètres et inférieure ou égale à 10 mètres : 1 000 €,
- . bateaux d'une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 13 mètres : 1 700 €.

Darse Confluence :

fixe le forfait annuel à 111,21 € par bateau à compter du 1er janvier 2018.

Halte fluviale Givors :

Accès aux fluides : jeton prépayé de 6 € pour 24 heures de raccordement

Amarrage à l'année :

- à titre permanent et gratuit au bateau du SDMIS,

- pour une durée de un an renouvelable sur demande au bateau-école utilisé pour la préparation au permis de conduire fluvial. Pour ce bateau, la redevance annuelle sera calculée sur la même base que les bateaux activités avec un coefficient de contexte urbain égal à 1.

2° - Redevances annuelles sur l'aérodrome de Corbas

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, les redevances indexées selon l'indice de référence des loyers :

- lot 1 : terrain 1125 m² + 2 bâtiments modulaires : 2 515,00 €
- lot 2 : terrain 1140 m² + 1 bâtiment modulaire : 2 029,00 €
- lot 3 : terrain 1540 m² + 3 bâtiments modulaires : 8 355,00 €
- lot 4 : terrain 3010 m² + 1 bâtiment modulaire : 3 107,00 €
- lot 5 : terrain 4300 m² + 5 bâtiments modulaires : 940,00 €
- lot 6 : terrain 1140 m² + 1 bâtiment modulaire : 1 802,00 €

3° - Mise à disposition de locaux – École Supérieure du Professorat et de l'Éducation - Lyon 4°

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, le tarif de la redevance annuelle à 2 000,00 €, indexée selon l'indice du coût de la construction.

4° - Tournages dans les bâtiments de la Métropole ou tout autre lieu du domaine public métropolitain

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, le tarif de la redevance comme suit :

- 2 500,00 € la séance de tournage (entre 1 et 3 jours)
- 1 500,00 € la séance d'une demi-journée.

5° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour la délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds.

Confirme la tarification des travaux, pour les anciennes voies communautaires, calculée au coût réel des marchés de travaux passés par la Métropole de Lyon, établie sur la base d'un devis des travaux correspondant au montant hors taxes, majoré d'un taux de 2 % pour le portage de la TVA.

6° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, les tarifs et réglementations particulières relatifs aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public :

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté de permission de voirie	42,43	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	30,38	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	19,59	19,59
Occupation à caractère immobilier			
4	éléments de façade, le mètre linéaire	80,36	
5	berlinoises, le mètre linéaire	31,43	

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
6	tirants d'ancrage, l'unité	155,07	
7	puits pour fondation, l'unité par an	86,96	21,80
Occupation des voies			
8	- panneaux exclusivement supports de publicité et non supports d'informations à caractère général ou local ou œuvre artistique : - panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, le panneau par an		4 347,70
	- panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, le panneau par an		8 695,38
9	emprises diverses, le mètre carré par jour ou l'unité par jour	5,43	5,43
10	palissade ancrée, le mètre linéaire, par an	60,77	60,77
11	terrasse fermée avec ancrage, le mètre carré par an	182,64	128,16
12	ponts ou passerelles avec emprise au sol : - le mètre carré par an jusqu'à 50 mètres carrés - le mètre carré par an au-delà de 50 mètres carrés	106,56 45,57	75,09 31,43
13	distributeurs d'énergie (carburant, gaz) de type borne :		
	- débit simple, l'unité par an	387,99	339,17
	- débit multiple, l'unité par an	726,03	508,70
14	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le mètre carré par an	42,43	30,34
15	voies ferrées, le mètre linéaire par an	18,44	13,09
16	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le mètre carré par an	66,95	46,73
Occupation du sous-sol des voies			
17	galeries techniques, réservoirs, puits autres que pour fondations, le mètre carré par an	22,84	16,24
18	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le mètre carré par an	86,97	61,81
19	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le mètre carré par an	76,06	53,22
20	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	3,23	3,23
21	canalisations pour eaux potables, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses d'aisance, le mètre linéaire par an	4,28	3,23
22	autres canalisations, le mètre linéaire par an	14,13	9,75
23	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	28,29	19,59
24	canalisations d'intérêt général (produits dangereux), le mètre linéaire par an	3,23	2,08

Dispositions particulières à certaines redevances :

- tirants d'ancrage

Seul le premier niveau sera taxé.

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les 2 sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de 2 mètres carrés.

- galeries techniques

Seules les galeries techniques d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre entrent dans cette catégorie.

- galeries de passage

Concernent les passages souterrains et toute construction en sous-sol d'une hauteur égale ou supérieure à 1,80 mètre,

- regards, tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiraux d'aération des caves ne sont pas taxés.

- fourreaux, câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe à l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,

- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

- canalisations d'eaux

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public,

- canalisations d'intérêt général

Seules les canalisations de transport de produits dangereux dont l'intérêt général a été déclaré par décret sont concernées par ce tarif.

- Seuil de mise en recouvrement et arrondi

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En outre et en application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances d'occupation du domaine public est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

7° - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunication-voirie

Confirme à compter du 1er janvier 2018 :

a) - les dispositions tarifaires concernant les droits de passage pour les opérateurs de télécommunications et fixe le montant plafond des redevances hors révision pour le domaine public routier et non routier à :

- domaine public routier :

- . 30 € dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère,
- . 40 € dans les autres cas par kilomètre et par artère,
- . 20 € le mètre carré au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques ;

- domaine public non-routier :

- 1 000 € le kilomètre et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol, et dans les autres cas,
- 650 € le mètre carré au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Les modalités de révision de ces tarifs sont celles définies par l'article R 20-53 du décret du Code des postes et des communications électroniques.

b) - les tarifs et modalités de révision pour l'installation de stations radioélectriques sur les ouvrages métropolitains sont celles définies :

- par délibération du Conseil n° 2002-0652 du 9 juillet 2002 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages métropolitains gérés par un délégataire,
- par décision du Bureau n° B-2004-2578 du 4 octobre 2004 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages métropolitains, gérés en régie directe.

c) - les tarifs et modalités de révision applicables aux opérateurs de télécommunications dans le réseau du métro sont celles définies :

- par délibération du Conseil n° 2001-0352 du 21 décembre 2001, pour les tarifs applicables aux opérateurs dans le réseau métro,
- par délibération du Conseil n° 2006-3754 du 13 novembre 2006, pour la formule de révision des tarifs applicables aux opérateurs dans le métro.

8° - Les redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz

Fixe à compter du 1er janvier 2018 le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où :

L : représente la longueur des canalisations sur le domaine public métropolitain exprimée en mètres et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1) ;

100 € représente un terme fixe.

Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance définis ci-dessus évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

9° - Les redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, le montant des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = 0,35 \times L$$

Où :

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public métropolitain et mises en gaz au cours de l'année (n-1).

Pour permettre à la Métropole de Lyon de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la Métropole et mises en gaz au cours de l'année (n-1).

10° - Les redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, ainsi que par les lignes particulières d'énergie électrique

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et par les lignes particulières d'énergie électrique au plafond (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = (0,0457 P + 15\,245) \text{ €}$$

Où P : représente la somme des populations sans double compte des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE

Les termes financiers du calcul du plafond de la redevance défini ci-dessus évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

11° - Les redevances d'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité et du réseau public de distribution d'électricité

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = 0,35 \times L$$

Où :

L : représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année (n-1),

Pour permettre à la Métropole de Lyon de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année (n-1).

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, le montant de la redevance due pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = PRD/10$$

Où :

PRD : représente le plafond de redevance due pour l'année (n) par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à la Métropole de Lyon pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages du réseau public de distribution d'énergie électrique, au titre de l'article R2333-105 du CGCT.

12° - Les redevances d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement aux plafonds, hors révisions, de 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et de 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

13° - La tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, en dehors des cas d'exonération prévus par l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et par la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 et son décret d'application n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, comme suit :

- part fixe : 100 €/place liée à une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables/an,

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxe (HT) de l'année (n-1) obtenu sur l'activité de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

14° - La tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification des services d'autopartage aux opérateurs ayant obtenu le label autopartage :

- station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule thermique :

. part fixe : 200 €/place liée à une station d'autopartage/an,

. part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année (n-1) obtenu sur l'activité d'autopartage et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

- station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables :

. part fixe : 100 €/place liée à une station d'autopartage/an,

. part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année (n-1) obtenu sur l'activité d'autopartage et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support, les 2 premières années civiles complètes d'exploitation étant exclues.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2ème trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2ème trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole, par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

15° - La tarification de stationnement des véhicules d'autopartage dans les parcs publics de stationnement

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, le tarif de stationnement pour les véhicules des opérateurs disposant du label autopartage dans les parcs publics de stationnement à 35,35 €/véhicule/mois.

16° - Mise en place des abonnements mensuels places affectées sur trois parkings publics

Décide de la mise en place de l'abonnement place affectée dans les parkings les Halles, Gros Caillou et Brotteaux, à compter du 1er janvier 2018.

17° - Modification de la tarification du parc-minute de la Cité Internationale P2

Décide de l'application à compter du 1er janvier 2018, d'une nouvelle tarification du parc-minute du parking Cité Internationale P2 avec 30 premières minutes gratuites et 0,60 € par tranche de 2 minutes au-delà.

18° - La tarification applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et évènements

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, la grille tarifaire permettant le calcul du montant de la redevance d'occupation applicable aux occupations temporaires privatives du tube modes doux du tunnel routier de la Croix-Rousse pour l'organisation de manifestations et évènements culturels, selon le détail suivant :

- fermeture du tube mode doux	2 020 €
- fermeture du tube routier	4 040 €
- éclairage supplémentaire	247 €/heure
- mise en route des animations du tube modes doux	212 €/heure
- alimentation en eau (réseau incendie)	3 €/mètre cube
- assistance d'un technicien pour les animations en semaine	81 €/heure
- assistance d'un technicien pour les animations le week-end	126 €/heure
- assistance d'un agent Grand Lyon en semaine	25 €/heure
- assistance d'un agent Grand Lyon le week-end	40 €/heure

Les montants indiqués s'entendent hors taxes.

19° - Tarification applicable aux occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, la tarification des occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines par les opérateurs de transport public par autocars, comme suit :

Pour la gare routière de la Part-Dieu :

- locations de quai au mois : 928 €/quai/mois,
- touchés de quai : 3,87 €/touché de quai,
- régulations : 10 €/heure,

- remplacement de badge : 17 €.

Pour la gare routière de Perrache :

- locations de quai au mois : 1 168 €/quai/mois,
- touchés de quai : 4,87 €/touché de quai,
- régulations : 5 €/ ½ heure.

III - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

1°) - Remise en état suite à dégradation

Décide que les travaux de remise en état du domaine public routier métropolitain suite à dégradation seront exécutés aux frais du responsable et au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Métropole - direction de la voirie. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Un devis sera adressé au responsable des dégradations. La Métropole effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une mise en demeure préalable restée sans effet.

2°) - Régime particulier des indemnisations

Décide l'indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public (mobilier en fonte Wilmotte, mobilier en acier et bois, signalisation verticale).

Pour les travaux et fournitures, il sera appliqué le prix réel, selon les différents marchés à bons de commande de la Métropole - direction de la voirie.

Pour les travaux réalisés en régie par la direction de la voirie, il sera appliqué le coût horaire suivant :

- véhicules < 3,5 tonnes : 18 €,
- véhicules > 3,5 tonnes : 22 €,
- utilisation d'un marteau-piqueur carotteuse : 56 €,
- main d'œuvre (2 agents techniques) : 41,50 €.

Confirme le principe d'une indemnisation suivant un barème précis et selon la gravité de la dégradation pour ce qui concerne les arbres.

IV - Tarification de la réfection définitive des tranchées

Fixe, à compter du 1er janvier 2018, la somme correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance de la façon suivante pour les anciennes voies communautaires :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €.

V - Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL)

Fixe, pour l'année 2018, la grille tarifaire de péage du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) comme suit :

catégories de tarifs et produits d'abonnement	usagers concernés	classe concernée	unité	Tarif 2018 au 1er janvier en €	Tarif 2018 au 1er mai en €	Principales caractéristiques du produit
Plein tarif	tous les usagers	classe 1	passage	2,10	2,10	Cartes bancaires, espèces, cartes privatives, chèques
		classe 2	passage	3,20	3,20	
		classe 3	passage	3,80	3,80	

catégories de tarifs et produits d'abonnement	usagers concernés	classe concernée	unité	Tarif 2018 au 1er janvier en €	Tarif 2018 au 1er mai en €	Principales caractéristiques du produit
		classe 4	passage	8,50	8,60	
		classe 5	passage	1,10	1,10	
Pass 14	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs occasionnels)	classe 1	forfait 14 passages	18,96	19,18	- télébadge - formule en prépaiement et rechargement automatique pour 14 passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône pass mensuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	47,93	53,87	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible
Rhône pass annuel	particuliers résidents du Rhône (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	42,78	48,08	- télébadge - nombre illimité de passages - prélèvement automatique - extension nationale possible - engagement minimum d'un an
Forfait mensuel	particuliers non-résidents du Rhône ou entreprises (utilisateurs réguliers)	classe 1	mois	65,03	73,09	- télébadge - nombre de passages illimités - prélèvement automatique - extension nationale possible pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1
		classe 2	mois	97,55	109,64	
		classe 3	mois	113,80	127,91	
		classe 4	mois	260,12	292,37	

catégories de tarifs et produits d'abonnement	usagers concernés	classe concernée	unité	Tarif 2018 au 1er janvier en €	Tarif 2018 au 1er mai en €	Principales caractéristiques du produit
Group pass	entreprises (utilisateurs réguliers)	Classes 1 à 5	% réduction appliquée sur facture mensuelle en fonction de son montant	≤ 116 € : 0 % > 116 et ≤ à 464 € : 10 % > 464 et ≤ à 1 043 € : 20 % > 1 043 et ≤ à 1738€ : 25 % > 1 738 : 30%	≤ 117 € : 0 % > 117 et ≤ à 469 € : 10 % > 464 et ≤ à 1 055 € : 20 % > 1 055 et ≤ à 1 758€ : 25 % > 1 738 : 30%	- télébadge - réservé aux flottes de véhicules - facturation au nombre de passages en fin de mois - remise progressive par tranche de chiffre d'affaires - prélèvement automatique
Libre Pass	anciens abonnés particuliers (utilisateurs occasionnels et réguliers). Ce type d'abonnement est supprimé	classe 1	passage	2,10	2,10	- télébadge
		classe 2	passage	3,20	3,20	- passages facturés en plein tarif
		classe 3	passage	3,80	3,80	- facturation au nombre de passages en fin de mois
		classe 4	passage	8,50	8,60	- prélèvement automatique
		classe 5	passage	1,10	1,10	- extension nationale possible pour les particuliers circulant avec un véhicule de classe 1

VI - Vélo'v

Fixe, du 1er janvier 2018 au 31 mai 2018, la tarification du service Vélo'v comme suit :

- ticket courte durée 1 jour : 1,50 €,
- ticket courte durée 7 jours : 5,00 €,
- option Vélo'v pour City Card : 3,00 €,
- abonnement annuel : 25,00 €,
- abonnement annuel jeunes moins de 26 ans et titulaires du revenu de solidarité active (RSA) : 15,00 €,
- abonnement annuel entreprise/collectivité : 49,00 € pour un minimum de 5 cartes achetées ou 39 € à partir de la 10ème carte,
- vélo à assistance électrique (VAE) Vélo'v longue durée :
 - . abonnement annuel : 50 €/mois,
 - . abonnement mensuel : 60 €/mois.

Tarification au temps d'utilisation :

Libellé	Temps gratuit	½ heure au-delà de la gratuité (en €)	Par ½ heure supplémentaire (en €)
ticket courte durée (jour, hebdomadaire)	30 mn	1,00	2,00
carte d'abonnement (annuelle)	30 mn	0,75	1,50

Libellé	Temps gratuit	½ heure au-delà de la gratuité (en €)	Par ½ heure supplémentaire (en €)
carte partenaire : abonnés Técély, Oûra, parcs de stationnement délégués de la Métropole, société d'autopartage adhérent à la charte autopartage	1 h	0,75	1,50
Vélo'v couplé à Lyon City Card	1 h	1,00	2,00

Toute location lors des épisodes de pollution avec limitation de vitesse de circulation décidée par monsieur le Préfet de la Région-Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône bénéficiera d'une heure de gratuité dans la limite de 30 jours par an.

Toute location lors des événements culturels (fête des lumières, fête de la musique, défilé de la Biennale de la danse, nuits sonores) bénéficiera de 2 heures de gratuité.

Les usagers qui retirent leur vélo dans une station "non bonus" pour le déposer dans une station "bonus 30" bénéficieront d'un crédit temps de 30 minutes. Ce crédit-temps pourra soit être utilisé immédiatement si la location en cours excède la période de gratuité, soit être crédité sur le compte Vélo'v du client pour une utilisation ultérieure, dans la limite de 10 heures.

Fixe, à compter du 1er juin 2018, la tarification du service Vélo'v, comme suit :

- carte jour : 4 €,
- ticket 1 trajet : 1,80 €,
- abonnement annuel : 31 €,
- abonnement annuel jeunes (14-25 ans) : 16,50 €,
- abonnement annuel RSA : 15 €,
- tarification au temps passé au-delà de la période gratuite (30 mn, 45 mn cartes partenaires, 60 mn City card) :
 - . 1ère demi-heure payante : 0,05 €/mn,
 - . 2ème demi-heure payante : 0,10 €/mn,
 - . 3ème demi-heure payante et suivantes : 0,15 €/mn,
- tarification touristique (City card) : abonnement 5 €,
- tarification entreprises :
 - . abonnement inférieur ou égal à 10 cartes : 49 €,
 - . abonnement supérieur à 10 cartes : 39 €,
- carte jour gratuite lors des épisodes de pollution,
- ticket 1 trajet gratuit lors des épisodes de pollution,
- 2 heures de gratuité lors de journées événementielles (plafond à 15 jours/an),
- vélo à assistance électrique (VAE) Vélo'v longue durée :
 - . abonnement annuel : 50 €/mois,
 - . abonnement mensuel : 60 €/mois.

Approuve l'avenant n°1 à la convention de mandat pour l'encaissement des recettes Vélo'v à passer entre la Métropole de Lyon et la société JC Decaux afin de tenir compte, dans ce document, du report de prise d'effet d'une partie de la nouvelle tarification du service Vélo'v au 1er juin 2018.

Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant n°1.

VII - Informatique et données géographiques

1° - Les conventions proxo-cités

a) - Confirme à compter du 1er janvier 2018 la tarification relative à l'accès aux applications du dispositif conventionnel de proxo-cités :

- accès à droit de cité (DDC) : montant annuel par licence de 1 219,59 €,
- accès à Geonet : accès gratuit pour les Communes et les services de sécurité et accès payant pour les autres partenaires à hauteur de 3 000 € l'accès.

Ces montants sont nets de taxes ;

b) - Confirme pour 2018 le principe de la gratuité de l'accès à l'application LYvia.

2° - Données géographiques

a) - Confirme la gratuité des données géographiques de référence mises à disposition et consultables ou téléchargeables par les usagers *via* internet sur le site "grandlyon.com",

b) - Confirme que ces données mises à disposition sur le site internet de la collectivité ne seront plus délivrées sur aucun support que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

VIII - Eaux et assainissement

1° - Le budget annexe des eaux

Fixe pour le budget annexe des eaux :

Depuis le 3 février 2015, les tarifs eau potable, part délégataire et part délégant de l'abonnement et des consommations au mètre cube, s'appliquent en référence au contrat de délégation prenant effet à cette même date. Les grilles tarifaires annuelles pour les parts délégant ont été délibérées par le Conseil de la Métropole le 20 juillet 2017 par délibération n° 2017-2000 pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. Ainsi, la part délégant au mètre cube consommé s'élève à 0,2187 €/mètre cube et la part abonnement pour un compteur de diamètre 15 mm à 8,7462 €, les parts délégataires étant respectivement de 0,8077 €/mètre cube et 32,3066 €.

Le montant de la contre-valeur de la taxe Voies navigables de France (VNF) applicable au 1er janvier 2018 est de 0,0056 € HT par mètre cube, au titre de la part eau potable.

Ces montants sont assujettis à la TVA, actuellement au taux de 5,5 %.

2° - Le budget annexe de l'assainissement

a) - Fixe pour l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2018 :

- le taux de base de la redevance d'assainissement à 1,0150 € HT par mètre cube d'eau assujetti à compter du 1er janvier 2018. Il est appliqué à ce taux de base les coefficients de correction suivants pour les rejets d'eaux claires au réseau public, conformément à des formules de calcul précisées dans le règlement du service public d'assainissement :

- rejet d'eaux claires permanentes : 0,80
- rejet d'eaux claires temporaires : 0,11

- en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %,

- le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1er janvier 2018 à 0,0246 € HT par mètre cube, au titre de la part assainissement,

Ces montants sont assujettis à la TVA au taux de 10 %.

- le taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) à 1 293,54 € net de taxes à compter du 1er janvier 2018.

b) - Fixe pour l'assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2018 :

Les valeurs 2018 du tarif applicable (valeur de base janvier 2006) sur le service d'assainissement non collectif, actualisées, conformément à la délibération n° 2005-2860 du Conseil du 11 juillet 2005, s'établissent comme suit :

- 147,24 € pour la redevance de contrôle des installations existantes,
- 104,30 € pour la redevance de contrôle de conception des nouvelles installations,
- 188,96 € pour la redevance de contrôle de réalisation des nouvelles installations,
- 294,48 € pour la pénalité applicable en cas d'absence d'entretien ou de mauvais fonctionnement des installations existantes,

- en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public de l'assainissement non collectif, il est appliqué une pénalité en un seul versement dont le montant est fixé au double de la redevance de contrôle que l'utilisateur aurait payée si le contrôle avait pu être réalisé.

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA.

3° - Indemnisation des actes réalisés sur le système d'assainissement suite à un dommage à un ouvrage métropolitain ou une propriété métropolitaine

a) - Rejets non conformes dans le système d'assainissement

Le règlement du service public d'assainissement encadre les conditions de rejet des eaux usées dans le système d'assainissement métropolitain. Il liste également les déversements interdits (rejets non conformes), cette liste n'étant pas exhaustive. Ces rejets non conformes dans le système d'assainissement sont susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement du système d'assainissement (bouchage d'ouvrages...) et/ou une dégradation des ouvrages d'assainissement (corrosion...), ainsi que des risques pour le personnel d'exploitation et pour le milieu naturel

En conséquence, ces rejets entraînent notamment la réalisation des différents actes suivants en régie par la Métropole :

- enquête sur site et sur pièces,
- évacuation et traitement des déchets,
- nettoyage de réseau,
- curage de réseau,
- inspection télévisée,
- prélèvement d'effluents,
- analyse par le laboratoire métropolitain (de la prise en charge de l'effluent jusqu'à l'interprétation des résultats).

Des dommages à d'autres ouvrages métropolitains (voirie, etc.) ou propriétés métropolitaines peuvent également présenter des risques pour le système d'assainissement et nécessiter la réalisation des actes visés ci-dessus.

L'ensemble de ces actes (excepté l'analyse) réalisés en régie font l'objet d'une indemnisation sur la base des coûts horaires suivants :

- agent de catégorie A : 48,92 €/heure
- agent de catégorie B : 39,05 €/heure
- agent de catégorie C : 36,96 €/heure

Les analyses réalisées par le laboratoire métropolitain font l'objet d'une indemnisation selon le barème suivant : 20€ par paramètre analysé.

Pour les actes réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la métropole refacturera à l'auteur du rejet non conforme les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

b) - Dommages aux ouvrages d'assainissement ou à tout autre ouvrage ou propriété métropolitaine présentant un risque de dommage pour le système d'assainissement

Pour les travaux de réparation réalisés par les entreprises titulaires des marchés métropolitains, la métropole refacturera à l'auteur du dommage les dépenses générées sur la base du montant facturé par lesdites entreprises titulaires.

IX - Aires d'accueil des gens du voyage

1° - Fixe les montants plafonds ci-dessous à compter du 1er janvier 2018 :

- 1,50 € par place et par jour pour la redevance d'occupation des aires d'accueil,
- 50,00 € par ménage pour la caution.

2° - Confirme le principe d'une participation des usagers des aires d'accueil à leurs consommations en fluides sur la base des frais réellement engagés.

X - Parcs cimetières

Approuve les tarifs des parcs cimetières de la Métropole de Lyon, applicables dans le cadre de la délégation de service public (DSP) de la société ATRIUM à compter du 1er janvier 2018 :

1° - Prix des concessions - montants non assujettis à la TVA**a) - Concessions en caveau :**

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,50	15 ans	626,23
3,75	15 ans	993,33
4,50	15 ans	1 212,83
6,00	15 ans	1 600,29
2,50	30 ans	1 126,93
3,75	30 ans	1 787,69
4,50	30 ans	2 181,94
6,00	30 ans	2 879,32
2,50	50 ans	1 690,78
3,75	50 ans	2 681,90
4,50	50 ans	3 274,37
6,00	50 ans	4 320,79
2,50	perpétuelle	6 118,04
3,75	perpétuelle	9 177,06
4,50	perpétuelle	11 012,47
6,00	perpétuelle	14 439,79

b) - Concessions en enfeu :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2,5	15 ans	626,23
2,5	30 ans	1 126,93
2,5	50 ans	1 690,78

c) - Concessions en pleine terre, site de Rillieux la Pape - renouvellement des concessions existantes :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
2	15 ans	481,32
2	30 ans	866,39
2	50 ans	1 299,58

d) - Concessions cinéraires :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,64	15 ans	154,02
0,64	30 ans	277,24
0,64	50 ans	415,86
0,64	perpétuelle	1 540,25

e) - Columbarium-concessions :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,16	15 ans	110,13
0,16	30 ans	198,22
0,16	50 ans	297,34

f) - Concessions enfants :

Superficie (en mètres carrés)	Durée	Montant (en €)
0,91	15 ans	227,95
0,91	30 ans	410,12
0,91	50 ans	615,43
0,91	perpétuelle	2 227,08

2° - Location de caveaux - cavurnes - columbarium (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

a) - Caveaux autonomes préfabriqués normalisés :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, 1g 1,05	15 ans	771,48
2 places, 1g 1,05	15 ans	1 047,20
3 places, 1g 1,05	15 ans	1 201,18
4 places, 1g 1,50	15 ans	1 134,90
4 places, 1g 1,80	15 ans	1 283,78
6 places, 1g 1,80	15 ans	1 612,11
8 places, 1g 1,80	15 ans	2 243,28
1 place, 1g 1,05	30 ans	1 388,79
2 places, 1g 1,05	30 ans	1 884,96
3 places, 1g 1,05	30 ans	2 162,12
4 places, 1g 1,50	30 ans	2 042,81
4 places, 1g 1,80	30 ans	2 310,78
6 places, 1g 1,80	30 ans	2 901,78
8 places, 1g 1,80	30 ans	4 037,91
1 place, 1g 1,05	50 ans	2 083,18
2 places, 1g 1,05	50 ans	2 827,15
3 places, 1g 1,05	50 ans	3 243,18
4 places, 1g 1,50	50 ans	3 064,53
4 places, 1g 1,80	50 ans	3 466,48
6 places, 1g 1,80	50 ans	4 352,98
8 places, 1g 1,80	50 ans	6 056,86
1 place, 1g 1,05	perpétuelle	2 083,18
2 places, 1g 1,05	perpétuelle	2 827,15
3 places, 1g 1,05	perpétuelle	3 243,18
4 places, 1g 1,50	perpétuelle	3 064,53
4 places, 1g 1,80	perpétuelle	3 466,48
6 places, 1g 1,80	perpétuelle	4 352,98
8 places, 1g 1,80	perpétuelle	6 056,86

b) - Caveaux implantés suivant les rites culturels :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	947,08
2 places	15 ans	1 195,67
3 places	15 ans	1 318,23
4 places	15 ans	1 408,88
6 places	15 ans	1 769,21
1 place	30 ans	1 704,48

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
2 places	30 ans	2 152,32
3 places	30 ans	2 372,57
4 places	30 ans	2 535,72
6 places	30 ans	3 184,25
1 place	50 ans	2 557,34
2 places	50 ans	3 228,48
3 places	50 ans	3 559,48
4 places	50 ans	3 804,56
6 places	50 ans	4 777,52
1 place	perpétuelle	2 557,34
2 places	perpétuelle	3 228,48
3 places	perpétuelle	3 559,48
4 places	perpétuelle	3 804,56
6 places	perpétuelle	4 777,52

c) - Caveaux autonomes préfabriqués normalisés, terrain général reclassé en concessions clairière 3 jaune, site de Bron-Parilly :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	655,64
1 place	30 ans	1 180,38
1 place	50 ans	1 770,56
1 place	perpétuelle	1 770,56

d) - Enfeux préfabriqués :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place	15 ans	771,48
1 place	30 ans	1 388,79
1 place	50 ans	2 083,18

e) - Cavurnes :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
le cavurne	15 ans	159,07
le cavurne	30 ans	286,33
le cavurne	50 ans	429,49
le cavurne	perpétuelle	429,49

f) - Caveaux enfants :

Typologie	Durée	Montant (en € HT)
1 place, lg 0,7	15 ans	298,05
1 place, lg 0,7	30 ans	536,50
1 place, lg 0,7	50 ans	804,76
1 place, lg 0,7	perpétuelle	804,76

3° - Redevances cimetières (montants en € HT)

Il sera appliqué le taux réglementaire de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- ouverture et fermeture du caveau ou de l'enfeu (prestation non exclusive) : 96,27 €,
- descente ou retrait du cercueil (prestation non exclusive) : 96,27 €,
- redevance sanitaire (prestation exclusive) contraintes liées aux spécificités des caveaux ; exigence vis-à-vis de l'hygiène et de la salubrité publique (normes Afnor NFP 98 049 et circulaire ministérielle du 22 novembre 1985) applicable pour tout ou partie en fonction des contraintes sanitaires :

- . bac de rétention y compris poudre minéralisante et joint d'étanchéité : 180,50 €,
- . renouvellement des liquides épurateurs Augilor : 56,82 €,
- . terre d'enfouissement, le sac : 24,07 €,
- . fourniture de joints pour deuxième inhumation et suivantes : 23,70 € ;
- . 2 barres pour 2ème inhumation et suivantes : 15,00 €.

- creusement des fosses (prestation non exclusive) :

- . type 1 place : 288,80 €,
- . type 2 places : 336,92 € ;

- ouverture et fermeture des cavurnes : 48,13 €,
- dépôt ou retrait d'urne : 17,25 €,
- dépôt de cercueil la veille de la cérémonie : 60,17 €.

4° - Redevances Funérarium de Rillieux la Pape (montants en € HT)

- dépôt de corps en chambre funéraire / forfait : 111,60 €,
- salle de thanatopraxie / le passage : 60,17 €,
- utilisation de la salle de cérémonie, en dehors des services liés aux crémations et inhumations / le passage : 72,20 €.

5° - Redevances crématorium (montants en € HT), suivant avenant n° 3 de la délibération du 11 mai 2015**a) - Activités crémation**

- crémation avec famille, y compris salle de cérémonie - 30 minutes :

- . crémation adulte : 496,42 €,
- . crémation enfant (jusqu'à 12 ans) : 248,21 €,
- . crémation indigents : 397,13 €

- crémation post-mortem :

- . crémation restes mortels grand gabarit (famille) > 1,50 m : 496,42 €,
- . crémation restes mortels petit gabarit (famille) : 347,49 €,
- . crémation restes mortels grand gabarit (collectivité) > 1,50 m : 347,49 €,
- . crémation restes mortels petit gabarit (collectivité) : 173,75 €.

- crémation pièces anatomiques :

- . pièces anatomiques petit conteneur : 173,75 €,
- . pièces anatomiques grand conteneur > 1,50 m : 347,49 €.

b) - Activités annexes

- utilisation de la salle de cérémonie :

- . hommage simple (15 mn) : 0,00 €,
- . hommage standard (30 mn) : 59,84 €,
- . hommage personnalisé (60 mn) : 99,73 €

- gestion des cendres

- . conservation urnes au-delà d'un mois (/mois supplémentaire) : 17,08 €,
- . dispersion des cendres au Jardin du souvenir : 20,08 €.

- autres prestations

- . location salle de convivialité : 99,73 €,
- . location salle de cérémonie (grande salle - sans crémation) (40 mn) : 149,10 €,
- . location salle de cérémonie (petite salle - sans crémation) (40 mn) : 71,46 €,
- . dépôt de cercueil la veille de la cérémonie : 0,00 €.

XI - Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Par délibération n° 2013-4291 du Conseil du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour les Communes concernées par la mise à disposition d'un service mutualisé, dénommé pôle autorisation du droit des sols (ADS).

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Métropole de Lyon sur la base du remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le coût s'établit sur la base du coût complet de fonctionnement du service concerné de la Métropole, pondéré en fonction de l'acte instruit, multiplié par le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur la Commune au cours de l'année considérée et enregistrés par le service instructeur.

Les coefficients de pondération appliqués sont les suivants :

Type d'acte	Coefficient
permis de construire	1
permis d'aménager	1
déclaration préalable	0,4
permis de démolir	0,2
certificat d'urbanisme de type b	0,2

Le coût complet de fonctionnement du service pour une année comprend :

- les charges fixes d'exploitation (la masse salariale chargée, les charges récurrentes d'exploitation des locaux, les coûts de déplacement, poste informatique),
- les coûts variables (frais d'affranchissement).

XII - Location de salles de réunion à l'Hôtel de la Métropole

Approuve les tarifs suivants par demi-journée d'occupation à compter du 1er janvier 2018 :

Salles	Tarification à la demi-journée (en €)
salle A	213
salle B	154

Salles	Tarification à la demi-journée (en €)
salle C	213
salle D	73
salle E	75
salon Louis Pradel	272
salle du Conseil	414

Un forfait de 40 € pour 2 heures sera facturé en cas de besoin de présence d'une assistance technique.

XIII - Restaurant administratif

1° - **Fixe** la tarification des repas et de certains services à compter du 1er janvier 2018 :

a) - restaurant du personnel : self

Désignation	Prix maximum (en € HT)
entrées	5,00
légumes	3,00
viandes	5,00
laitages - fromages	2,00
desserts	3,00
boissons	2,50
pain	1,00

Ces tarifs ne seront pas appliqués lors de prestations très ponctuelles (repas de Noël, etc.). Le prix des plats sera calculé en fonction du prix d'achat des produits majoré d'un coefficient de perte.

Le taux de TVA applicable pour l'ensemble des convives déjeunant au restaurant administratif est de 10 % (vin et nappage : taux de TVA en vigueur de 20 %).

b) - restaurant officiel :

Désignation	Prix (en € HT)
menu du Chef 1 Plat du jour, fromage, dessert	11,77
menu du Chef 2 entrée, plat du jour, fromage ou dessert	12,84
menu Bouchon Lyonnais entrée, plat garni, fromage, dessert	14,98
menu des Délices entrée, plat garni, fromage, dessert	19,26
assiette "express" de la Métropole	9,63
service de boissons café/thé, eau, jus d'orange, biscuits sucrés	1,37
apéritifs et buffets	selon devis
service café seul (PU)	0,54

Désignation	Prix (en € HT)
apéritif sans alcool (le verre)	0,86
vins et champagne	maximum : 35,00
petit déjeuner café/thé, eau, jus d'orange, viennoiseries	1,61
petit déjeuner amélioré café/thé, eau, jus d'orange "plein fruit", cake maison	2,68

- repas café compris,
- vin et nappage tissé ou non tissé au choix en supplément : taux de TVA en vigueur : 20 %,
- repas : taux de TVA en vigueur 10 %.

2° - **Fixe** à 7,30 € la participation complémentaire aux coûts indirects (droit d'entrée par repas) applicable aux tiers à compter du 1er janvier 2018.

XIV - Restauration scolaire - Tarifs des repas de demi-pension

Confirme la tarification des repas des demi-pensions comme suit, tels que prévus par la délibération n° 2016-1458 du 19 septembre 2016 :

a) - Tarif élève au forfait :

- quotient familial inférieur ou égal à 400 € par mois : 1 €,
- quotient familial compris entre 401 et 800 € par mois : 2 €,
- quotient familial compris entre 801 et 1 200 € par mois : 3 €,
- quotient familial supérieur à 1 201 € par mois : 3,90 €.

b) - Tarif élève à l'unité : 4,50 €

c) - Agents de la Métropole bénéficiant de ticket restaurant : 3,00 €

d) - Agents de l'État :

- catégorie C : 3,90 €,
- catégories A et B : 4,90 €,
- contrats aidés, assistants d'éducation : 3,75 €.

e) - Extérieurs : 6,50 €

XV - Tourisme - Taxe de séjour

1° - Confirme :

Les tarifs de la taxe de séjour pour la Métropole de Lyon applicables au 1er janvier 2018 tels que définis dans les délibérations n° 2014-0469 et n° 2015-0539 comme suit (ces tarifs comprennent également la taxe additionnelle de 10 %) :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2018
hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	2,47 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,65 € par personne et par nuit

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1er janvier 2018
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort	0,99 € par personne et par nuit
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort	0,83 € par personne et par nuit
hôtels et résidences de tourisme non classés chambres d'hôtes meublés de tourisme non classé et non labellisés	0,83 € par personne et par nuit
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,61 € par personne et par nuit
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 € par personne et par nuit

Les meublés de tourisme non classés mais labellisés Clévacances ou Gîtes de France donneront lieu à la perception de la taxe de séjour comme suit : 1 épi = 1 clé = 1 étoile

2° - Confirme les dispositions prévues par la délibération n° 2015-0539 du 21 septembre 2015 :

- les hébergeurs devront déclarer et verser la taxe de séjour récoltée au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, soit au plus tard les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi,
- toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L 2333-38 du CGCT.

XVI - Communication de documents administratifs à des tiers

Fixe la tarification des photocopies comme suit :

- 0,18 € TTC la photocopie de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 € TTC le CD-Rom.
- 1,83 € la disquette.

Cette tarification sera, par ailleurs, appliquée aux demandes de reproduction des pièces publiées au recueil des actes administratifs établis en application de l'article R 311-11 du code des relations du public avec l'administration et l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre du budget du 1er octobre 2001.

XVII - Accès des bibliothèques partenaires de la Métropole de Lyon aux services de la bibliothèque municipale de Lyon

Confirme le barème des coûts de remboursement des documents perdus à compter du 1er janvier 2018 comme suit :

Catégorie		Coût du remboursement (en €)
1	Livre de poche et formats équivalents	3,5
2	Albums enfants Bande dessinée enfant	6
3	Bande dessinée adulte Mook	8
4	Roman (sauf collection Pléiade), roman graphique Essai, documentaire (livre) 1 CD, 1 livre accompagné d'un CD	10
5	Document contenant 2 CD Document contenant 1 ou 2 DVD Document contenant 1 cédérom	17,5
6	Document contenant de 3 à 5 CD Livre d'art (35-70€) et Pléiade	25
7	Jeux, valises thématiques, livre d'art type Mazenod (ou plus de 70€), Catalogue d'exposition Document contenant plus de 5 CD ou de plus de 2 DVD	Valeur d'achat ou de rachat
8	Support d'animation	Valeur d'achat ou de rachat

XVIII - Musée gallo-romain de Fourvière

Fixe les tarifs de la billetterie et de location d'espaces comme suit :

1° - Tarifs d'entrée

	Qualité du visiteur	Montant	Montant
		hors exposition temporaire en €	avec exposition temporaire en €
Plein tarif	visiteur ne bénéficiant pas de réduction	4,00	7,00
Pass annuel		14,00	14,00
Tarif réduit	- scolaires et étudiants	2,50	4,50
	- groupe de 10 personnes minimum	2,50	4,50
	- familles nombreuses (3 enfants et plus)	2,50	4,50
	- détenteurs de la carte culture Ville de Lyon	2,50	4,50
	- détenteurs de la carte Musées Ville de Lyon	2,50	4,50
	- tous les publics non exonérés lors de travaux ou d'accès limité à une partie des collections	2,50	4,50
	Tarif gratuit	- groupe d'enseignement pédagogique, de formation et d'insertion	
- enseignant et étudiant en préparation de visite ou d'atelier			
- personnes handicapées et accompagnateurs (2 personnes maximum)			
- jeunes jusqu'à 18 ans révolus			
- chômeurs et bénéficiaires du revenu de solidarité active (justificatif de moins de 6 mois)			
- Amis du musée (GAROM)			
- journalistes			
- personnels de musées et professionnels du tourisme et de l'archéologie			
- détenteurs de cartes Lyon City Card			
- détenteurs de cartes ICOM ou ICOMOS			
- accompagnateurs de groupe			
- participant à une manifestation dans le cadre d'une			

	Qualité du visiteur	Montant	Montant
		hors exposition temporaire en €	avec exposition temporaire en €
	location d'espaces en période d'ouverture du musée		
	- gratuité d'entrée à partir de la 2ème journée dans le cadre de cycle de visite et/ou atelier et/ou action culturelle		
	- tout public pour les opérations gratuites à caractère national		
	- tout public le 1er dimanche de chaque mois		
	- tout public aux événements nationaux d'ordre gratuit		
	- élus et personnels de la Métropole		
	- gratuité accordée par la Direction générale de la Métropole et/ou la direction du musée (certificat administratif)		

2° - Tarifs d'animation (en sus du billet d'entrée)

	Nature de l'animation	Montant en €	
	- visite commentée groupe constitué	3	
	- visite commentée individuel à partir de 7 ans	3	
	- visite commentée individuel moins de 7 ans	gratuit	
	- action culturelle (conte, récit, concert, cinéma, danse en journée, dans un espace spécifique)	3	
	- atelier groupe constitué	4	
	- atelier individuel jusqu'à 18 ans révolus	4	
	- atelier individuel à partir de 19 ans	4	
	- conférence	gratuit	
	- visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit	

3° - Tarifs spécifiques en dehors des jours et heures d'ouverture

	Nature de l'animation	Montant en €	
Spectacles ou animations organisés par le musée :			
	- spectacle/animation à partir de 19 ans	6	
	- spectacle/animation de 4 à 18 ans révolus	3	
	- visite et action culturelle à destination de partenaires conventionnés et des personnels du musée	gratuit	
Animations à la demande des visiteurs :			
	- liée à une location d'espace	6	
	- sans location d'espaces	12	

4° - Tarifs journée à thème

	Qualité du visiteur	1 jour en €	jour supplémentaire en €.
Plein tarif	visiteur ne bénéficiant pas de réduction	8	5
Tarif réduit	- scolaires et étudiants	5	3
	- groupe de 10 personnes minimum	5	3
	- familles nombreuses (3 enfants et plus)	5	3
	- détenteurs de la carte culture Ville de Lyon	5	3
	- détenteurs de la carte Musées Ville de Lyon	5	3
	- tous les publics non exonérés lors de travaux	5	3
Tarif gratuit	- groupe d'enseignement pédagogique, de formation et d'insertion		
	- enseignant et étudiant en préparation de visite ou atelier		

	Qualité du visiteur	1 jour en €	jour supplémentaire en €.
	- personnes handicapées et accompagnateurs (2 personnes maxi)		
	- jeunes jusqu'à 18 ans révolus		
	- chômeurs et bénéficiaires du RSA (justificatif de moins de 6 mois)		
	- Amis du musée (GAROM)		
	- journalistes		
	- personnels de musées et professionnels du tourisme et de l'archéologie		
	- Détenteurs de cartes Lyon City Card		
	- détenteurs de cartes ICOM ou ICOMOS		
	- accompagnateurs de groupe		
	- participant à une manifestation dans le cadre d'une location d'espaces en période d'ouverture du musée		
	- gratuité accordée par la Direction générale de la Métropole et/ou la direction du musée (certificat administratif)		

5° - Tarifs location d'espaces

Musée	5 550 €
salle de conférence	710 €
salle de conférence la demi-journée	405 €

IX - Centre de congrès de la Cité Internationale de Lyon

Approuve les tarifs à compter du 1er janvier 2018 :

À compter du 1er janvier 2018	Pers/jour	Mètre carré/jour	En conférence/resto journée à la pers	En conférence/resto ½ journée à la pers	En conférence/resto 3 heures/pers
espace à plat	6,19 €	6,11 €	7,74 €	4,64 €	2,33 €
amphithéâtre			16,10 €	9,66 €	
parvis - espace extérieur		2,74 €			

XX - Pépinière d'entreprises Saône-Mont d'or

1° - Forfait de services de la pépinière :

a) - Fixe les tarifs des services communs regroupés dans un forfait mensuel comme suit :

Proposition nouvelle en € HT	
forfait services communs - prestations de secrétariat - service d'affranchissement et de collecte du courrier - accès aux salles de réunion équipées d'un accès WIFI - service de reprographie	85,00
package téléphonie + accès Internet (fibre)	85,00
Total abonnement facturé par mois	170,00

La facturation de ce forfait de services communs sera effectuée par mois d'exploitation au même titre que les loyers et les provisions pour charges (à terme échu).

Les consommations des services de téléphonie (logiciel de taxation par poste), d'affranchissement (registres des transactions par créateur au tarif postal en vigueur) et de reprographie (registres de compteur par créateur) sont facturées à l'usage :

Téléphonie :

L'occupant remboursera euro pour euro au concédant le montant facturé des communications téléphoniques liées à l'usage de la ou des ligne(s) téléphoniques demandées par l'entreprise (communications vers les mobiles, l'international et les services spéciaux).

Reprographie :

Le coût des travaux de reprographie est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées, suivant la tarification indiquée ci-dessous :

Prix par page :

photocopie noir et blanc A4	0,015 € HT
photocopie noir et blanc A3	0,030 € HT
photocopie couleur A4	0,15 € HT
photocopie couleur A3	0,30 € HT
émission de fax	0,19 € HT

Service affranchissement :

Le coût des affranchissements est refacturé sur la base du relevé des consommations réellement constatées et au tarif postal en vigueur.

La refacturation de ces consommations téléphoniques, des travaux de reprographie et des affranchissements sera mensuelle et à terme échu.

b) - Fixe la tarification de la prestation informatique pour l'accès au réseau informatique de la pépinière d'entreprises pour les créateurs entrants, soit 90 €.

2° - Tarification des locaux de la pépinière :

Fixe les tarifs de la redevance annuelle qui varie selon la durée d'occupation, et qui est calculée par application du tableau ci-dessous.

La redevance est réajustée chaque 1er janvier en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC). Pour l'application de la présente clause, il est précisé que l'indice de base à retenir est celui du 3ème trimestre 1997 (1067) publié au Journal Officiel du 13 janvier 1998 et l'indice de comparaison celui du 3ème trimestre de chaque année, sans que la partie bénéficiaire de cette indexation soit tenue de procéder à une notification préalable.

a) - Local tertiaire

Période d'occupation	0 à 12 mois 1ère année	13 à 24 mois 2ème année	25 à 36 mois 3ème année	Tarification pour une année supplémentaire si avis favorable	Tarification 4ème année si avis non favorable
	42,69 € HT	60,98 € HT	79,27 € HT	79,27 € HT	123,44 € HT

b) - Ateliers dont la surface est inférieure à 150 mètres carrés

Période d'occupation	0 à 12 mois 1ère année	13 à 24 mois 2ème année	25 à 36 mois 3ème année	Tarification pour une année supplémentaire si avis favorable	Tarification 4ème année si avis non favorable
	37,80 € HT	45,73 € HT	53,36 € HT	53,36 € HT	108,02 € HT

c) - Ateliers dont la surface est supérieure à 150 mètres carrés

Période d'occupation	0 à 12 mois 1ère année	13 à 24 mois 2ème année	25 à 36 mois 3ème année	Tarification pour une année supplémentaire si avis favorable	Tarification 4ème année si avis non favorable
	37,80 € HT	37,80 € HT	37,80 € HT	53,36 € HT	108,02 € HT

Les provisions pour charge facturées mensuellement s'élèvent à :

Local tertiaire : 38,11 €/m ² /an	Local atelier : 15,24 €/m ² /an
----------------------------------------------	--------------------------------------------

3° - Forfait d'hébergement pour les partenaires économiques locaux :

Dans le cadre d'une convention de partenariat, fixe le tarif de l'hébergement dans les locaux de la pépinière : prix forfaitaire pour l'occupation d'un bureau, accès aux services communs tel que défini ci-dessus, 180,00 €/mois.

Les consommations des services de téléphonie (logiciel de taxation par poste), d'affranchissement (registres des transactions par créateur au tarif postal en vigueur) et de reprographie (registres de compteur par créateur) sont facturées à l'usage, comme définies ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 décembre 2017.